LE GUIDE

Repères
concernant
l'expression
des convictions
philosophiques,
politiques
et religieuses

Vivre la laïcité
et les valeurs de la République
avec les partenaires de la branche Famille



ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

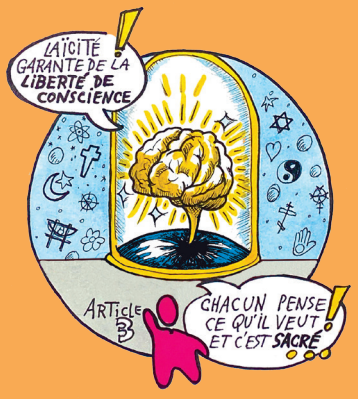
LA BRANCHE FAMILLE
S'ENGAGE POUR LA LAÏCITÉ

caf·fr

LA LAÏCITÉ,
une référence commune



















JIHA

INTRODUCTION



La laïcité est un principe républicain qui trouve son origine dans les philosophies des lumières. Elle s'est développée au cours du 19ème siècle et est inscrite dans la Constitution française.

L'article 1er de la Constitution de la Vème République l'exprime ainsi : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

La branche Famille, institution sociale fondée sur des valeurs humanistes et sur les principes d'universalité, de solidarité et d'égalité, par ses politiques familiales et sociales, contribue à la cohésion sociale.

Dans le contexte très particulier de l'année 2015, après les attentats terroristes de janvier, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est mobilisée avec le réseau des Caisses d'allocations familiales (Caf) et avec ses partenaires d'action sociale pour trouver des modalités permettant de contribuer au respect des principes liés à la laïcité et aux valeurs de la République.

C'est ainsi que le 1er septembre 2015, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté une Charte de la laïcité de la branche Famille. L'ensemble des partenaires financés par la Cnaf et les Caf s'engagent à respecter les principes portés dans cette Charte.

Face aux questionnements renouvelés autour du vivre ensemble, face au développement de la visibilité et de l'expression religieuse, pour répondre aux interrogations ou aux besoins exprimés par ses partenaires, la Cnaf a réalisé un premier guide intitulé « Laïcité et gestion des faits religieux dans les établissements d'accueil du jeune enfant », puis un second guide « Faire vivre la laïcité dans les structures de l'animation de la vie sociale ». Dans le prolongement de ces publications, à la demande du réseau et des partenaires des Caf, la Cnaf propose ce nouveau guide « Vivre la laïcité et les valeurs de la République avec les partenaires financés par la branche Famille ».

Ce guide vise à donner des repères et des références, mais aussi des éléments de réflexion pour répondre à des situations qui pourraient devenir conflictuelles. Ainsi, ensemble, partenaires et acteurs de la branche Famille, nous contribuerons au respect des principes liés à la laïcité et aux valeurs de la République.

La présidente du conseil
d'administration de la Caisse
nationale des allocations familiales

Isabelle SANCERNI

Le directeur général
de la Caisse nationale
des allocations familiales

Nicolas GRIVEL

LES OBJECTIFS DE CE GUIDE

L'objectif principal du guide est de donner des points de repères juridiques et pratiques pour une application sereine des principes liés à la laïcité et aux valeurs de la République.

L'ambition est aussi de faire de ce guide un outil qui pourra nourrir la réflexion et le dialogue entre les gestionnaires, les directeurs et les salariés des structures, les élus, les bénévoles, les usagers, les professionnels des Caf, les partenaires de projet et les co-financeurs.

Se référant au guide « Faire vivre la laïcité dans les structures de l'animation de la vie sociale », le présent guide résulte d'une réflexion collective. Il intègre des situations types, récapitule les références juridiques indispensables et les points de repères à prendre en compte pour appréhender au mieux les situations.

Des fiches permettent de trouver rapidement les informations utiles en fonction des préoccupations professionnelles.

Certaines fiches sont de portée générale, elles visent à comprendre le principe de laïcité, rappeler les préalables pour aborder les questions liées au principe de laïcité, répertorier les textes de références de l'environnement professionnel. Une autre série de fiches concerne l'application des principes liés à la laïcité en fonction du statut des personnes ou des activités concernées.

FLASHCODE

Afin d'accéder à un espace de ressources en ligne et de garantir la pérénité de ce guide, vous retrouverez ce flashcode tout au long de celui-ci, il vous permettra de disposer d'un accès numérique au guide, ainsi que d'une actualisation de tous les éléments juridiques le composant.

SOMMAIRE

Charte de la laïcité de la branche Famille illustrée 2
Introduction 3
Les objectifs et modalités d'élaboration de ce guide 4

Contexte général 5
Un partenariat diversifié pour des services au plus près des besoins des familles 6
Un partenariat qui engage au respect de la Charte de la laïcité de la branche Famille 7
La Charte de la laïcité de la branche Famille 8
La laïcité, un enjeu d'hier et d'aujourd'hui 9

Faire vivre la laïcité 10
- Fiche n°1 - Comprendre le principe de laïcité pour mieux l'expliquer 12
- Fiche n°2 - Les textes de référence professionnelle 15
- Fiche n°3 - Des recommandations pour aborder la laïcité au sein des structures et équipements 18

Les personnels et intervenants 20
- Fiche n°4 - Les personnels du secteur public : une obligation de neutralité 22
- Fiche n°5 - Les personnels du secteur privé et la possible clause de neutralité 24
- Fiche n°6 - Le principe de non-discrimination des personnels 27
- Fiche n°7 - Les absences et les postures professionnelles liées à la liberté religieuse 28
- Fiche n°8 - L'exercice de la prière sur le lieu de travail 29
- Fiche n°9 - Les élus, bénévoles et intervenants 30

Les usagers et les activités 32
- Fiche n°10 - Les droits et obligations des usagers 34
- Fiche n°11 - L'interdiction du prosélytisme 35
- Fiche n°12 - Les demandes spécifiques liées aux convictions personnelles 36
- Fiche n°13 - Les demandes de non-mixité 37
- Fiche n°14 - Les règles qui s'appliquent à la gestion des locaux 38

Annexes 39
@ Les notions clés 40
@ Récapitulatif des structures et équipements dont les réalisations sociales peuvent être financées par les Caf 42
@ Charte de la laïcité de la branche Famille 43
@ Charte de la laïcité dans les services publics 44
@ Fiche d'analyse de situation 45
@ Bibliographie 46
@ Contributeurs à la réalisation du guide 47

CONTEXTE GÉNÉRAL

L'action sociale des Caf, un engagement important pour le développement d'équipements et de services, en synergie avec les partenaires des territoires



Depuis leur origine, en complément des prestations versées aux allocataires, les Caisses d'allocations familiales développent une politique d'action sociale centrée sur les besoins des familles et des territoires.

Impulsée localement par les conseils d'administration, l'action sociale des Caf contribue à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, à la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au renforcement des liens familiaux, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

A côté de l'accompagnement social et des aides financières individuelles aux familles, l'action sociale des Caf porte essentiellement sur le soutien au développement d'une offre de services et d'équipements sociaux portés par les collectivités territoriales, les associations et par le secteur marchand privé.

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) apporte également un soutien financier aux fédérations et aux associations nationales qui développent des activités relevant des missions de la branche Famille. Ce soutien constitue un levier, il permet aux associations têtes de réseaux d'accompagner leur réseau respectif pour le développement d'offres de service de qualité en direction des familles.

L'action sociale des Caf se fonde sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de promotion de la citoyenneté. En mettant en œuvre ses politiques d'action sociale, la branche Famille veille au respect des convictions et des choix de vie individuels ou familiaux, et s'attache aussi à promouvoir la laïcité et les valeurs de la République.

Petite enfance

Les Caf aident au développement des services et des structures destinés à la petite enfance. L'objectif est double : faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle des parents et contribuer à l'épanouissement des jeunes enfants.

▶ *Les établissements d'accueil du jeune enfant, les relais petite enfance, les maisons d'assistants maternels, les lieux d'accueil enfants parents, etc.*

Soutien à la parentalité

Afin d'accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants, pour renforcer leurs connaissances et les soutenir à certains moments plus difficiles, les Caf financent des espaces et des services visant à renforcer les liens parents/enfants, dans une démarche universaliste et de prévention.

▶ *Les espaces de rencontre, la médiation familiale, les ludothèques, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les lieux ressources parentalité, etc.*

Données 2024

Crèches :
3,9 milliards € pour
13 037 structures Eaje

Alsh et Accueil ado :
1,3 milliards € pour
26 171 structures Alsh

Foyers de jeunes travailleurs :
39 millions € pour 538 Fjt

Centres Sociaux et animations locales :
303 millions € pour
4 218 Evs et Centres Sociaux

Accompagnement à la scolarisation :
39 millions € pour 3 945 structures

Laep : 16 millions €
pour 1 952 structures

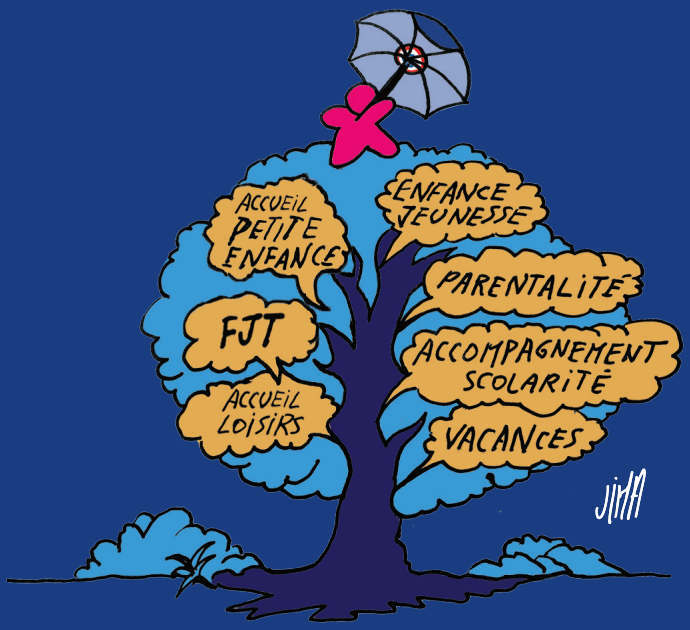
Prestation de service ordinaire (Pso) d'aides au fonctionnement :
près de 5,49 Milliards €,
Bénéficiaires : 60% aux collectivités territoriales, 30% aux associations et 10% au secteur marchand

Un partenariat diversifié pour des services au plus près des besoins des familles

Pour développer sa politique d'action sociale, la branche Famille s'appuie sur des partenaires ayant les mêmes préoccupations sociétales

L'action sociale des Caf se veut préventive et promotionnelle du bien-être des familles ; ses champs d'intervention répondent aux préoccupations rencontrées aux différentes étapes de la vie des familles : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le logement, la parentalité, l'accompagnement à la scolarité et les loisirs, la vie sociale mais aussi le handicap ou les vacances.

Les services et équipements sociaux financés par l'action sociale des Caf sont portés par des partenaires, principalement des collectivités territoriales et des associations, mais aussi par des entreprises privées dans le secteur de la petite enfance; ils en assurent la gestion et dans le cadre d'une contractualisation souvent pluri-annelle, ils reçoivent des subventions d'investissement et/ou de fonctionnement provenant des Caf. Le total des dépenses d'action sociale de la branche Famille atteint près de 7 milliards d'euros pour l'année 2024.



Près de 7 millards d'euros en 2024

Au-delà des conventions bilatérales entre une Caf et le gestionnaire d'un équipement ou d'un service, le partenariat est structuré autour de dispositifs visant à renforcer la coordination et la planification sur les territoires. Ces dispositifs sont notamment les schémas départementaux de services aux familles (Sdsf), les schémas directeurs de l'animation de la vie sociale (Sdvs), les projets éducatifs de territoire (Pedt) ou encore les conventions territoriales globales (Ctg).

Un partenariat qui engage au respect de la Charte de la laïcité de la branche Famille

La Charte de la laïcité, une référence commune pour permettre l'expression de convictions personnelles dans le respect du bon fonctionnement des structures.

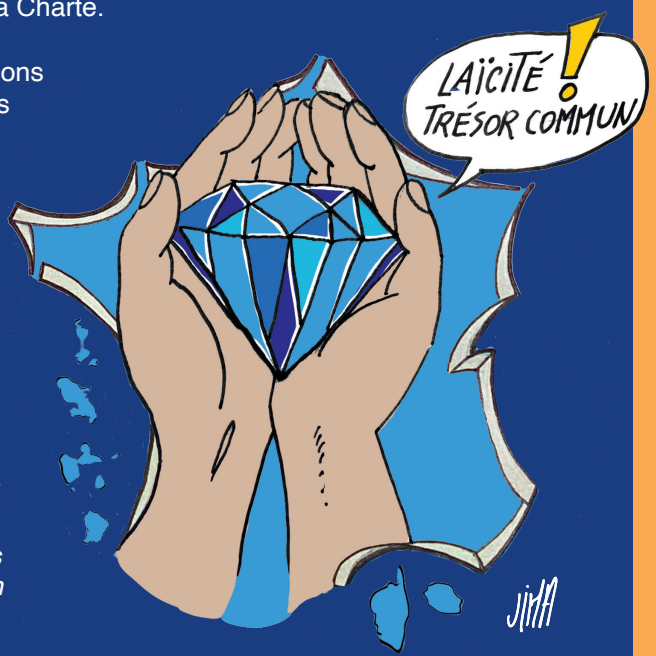
Quel que soit le champ d'intervention sociale, le partenariat avec une Caf engage les deux parties, au-delà des objectifs fixés, le partenaire s'engage à respecter la Charte de la laïcité.

Elaborée en concertation avec des représentants des partenaires de la branche Famille, cette charte est une référence commune pour garantir ensemble le respect des principes liés à la laïcité. Elle rappelle des principes fondamentaux comme la liberté d'expression et la liberté de conscience, le libre arbitre, l'égal accès aux droits et aux services, la neutralité des services publics, etc. ; elle protège aussi du prosélytisme qui n'a pas lieu de se manifester dans des structures et équipements à vocation sociale financés par le branche Famille.

En intégrant la charte de la laïcité dans les relations partenariales, la branche Famille veille à ce que les actions et les services financés contribuent effectivement à renforcer le vivre ensemble et la cohésion sociale dans le respect des convictions de chacun.

Pour accompagner le réseau des Caf dans l'application de la Charte, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a mis en place une instance partenariale représentative qui, à la demande des Caf, peut formuler des avis quant au positionnement à adopter face à des situations de possibles manquements aux principes de la Charte.

Cependant, les Caisses d'allocations familiales sont seules compétentes concernant les décisions relatives aux partenaires financés dans le cadre de l'action sociale.



La liste des catégories d'équipements et services financés par la branche Famille figure en annexe, page 42.

Insertion et vie sociale

Attentives à l'intégration sociale des familles et à la cohésion sur les territoires, les Caf soutiennent les centres sociaux et les espaces de vie sociale qui favorisent les rencontres, le partage et la citoyenneté de proximité.

▶ *Les centres sociaux, les espaces de vie sociale, les tiers-lieux.*

Enfance et jeunesse

Afin de lutter contre les inégalités et pour favoriser la conciliation vie familiale et vie professionnelle, les Caf soutiennent les activités péri et extra scolaires.
Elles accompagnent également les jeunes, âgés de 16 à 25 ans, en voie d'insertion sociale et professionnelle.

▶ *Accueil collectif de mineurs (Accueil de loisirs, accueil jeunes), foyer de jeunes travailleurs, points d'accueil écoute jeunes, espaces et structures jeunesse.*

Vacances

Pour favoriser le départ en vacances des familles fragilisées, les Caf proposent un soutien financier spécifique à l'attention des gestionnaires de structures de vacances ayant un accueil attentionné à l'égard des familles.

▶ *Les centres de vacances proposant une offre d'animation (clubs enfants et animations familles), l'hôtellerie de plein air (camping), quel que soit le mode d'hébergement : mobil-home, emplacement libre, chalet etc.*



La Charte de la laïcité
de la branche Famille

La branche Famille assure une mission de service public, à ce titre elle se doit de veiller au respect de la laïcité et des valeurs de la République au sein des services et équipements qu'elle finance.

C'est ainsi que la Charte de la laïcité de la branche Famille a été conçue pour être un texte de référence dans les relations partenariales, elle est intégrée à toutes les conventions d'objectifs et de financement qui lient les Caf avec leurs partenaires.

Constituée d'un préambule et de neuf articles, la Charte permet de décliner le principe de laïcité et précise comment la laïcité est perçue et partagée dans les relations entre Caf et gestionnaires des structures et services financés par la branche Famille.

LES ARTICLES

ARTICLE 1
La laïcité est une référence commune

ARTICLE 2
La laïcité est le socle de la citoyenneté

ARTICLE 3
La laïcité est garante de la liberté de conscience

ARTICLE 4
La laïcité contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits

ARTICLE 5
La laïcité garantit le libre arbitre et protège du prosélytisme

ARTICLE 6
La branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics

ARTICLE 7
Les partenaires de la branche Famille sont acteurs de la laïcité

ARTICLE 8
Agir pour une laïcité bien attentionnée

ARTICLE 9
Agir pour une laïcité bien partagée



Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

La laïcité, un enjeu d'hier et d'aujourd'hui



La laïcité est un concept récent qui trouve ses fondements dans des périodes de tensions sociales, parfois violentes, en raison de la forte influence des représentants des pouvoirs religieux sur la vie des citoyens et sur les pouvoirs politiques.

La loi du 9 décembre 1905, dite loi de séparation des Eglises et de l'État, constitue une étape importante dans la sécularisation de la France.
Cette loi résulte de la volonté de réduire l'influence, voire le pouvoir, de l'Eglise catholique sur les différents aspects de la vie des Français.

La laïcité repose sur le principe de la liberté de conscience et le principe de séparation des Eglises et de l'Etat.

Principe républicain inscrit dans la Constitution de 1958, la laïcité permet aux citoyens de vivre dans une société respectueuse de toutes les croyances et convictions philosophiques, politiques et religieuses.
La laïcité garantit aux citoyens la liberté de pratiquer ou non une religion, elle garantit aussi la liberté d'expression de ses convictions, dans la limite de l'ordre public.

Aujourd'hui la France se caractérise par une diversité culturelle et spirituelle plus grande que par le passé. Des problématiques nouvelles sont apparues dans un contexte de développement de la visibilité et de l'expression des convictions religieuses et de montée des revendications communautaristes.
C'est pourquoi le principe de laïcité reste d'une grande actualité.

TRADUCTIONS...

Intraduisible dans d'autres langues, le mot « laïcité » s'est formé au XIXe siècle sur l'adjectif « laïque ».

Est laïque, selon le Littré, ce « qui n'est ni ecclésiastique ni religieux». Le terme vient du grec « laos », qui signifie peuple, et le laïc s'oppose au « klerikos », le clerc.

Le mot apparaît pour la première fois en 1871 à propos de l'enseignement scolaire, mais il est absent de la loi de 1905.

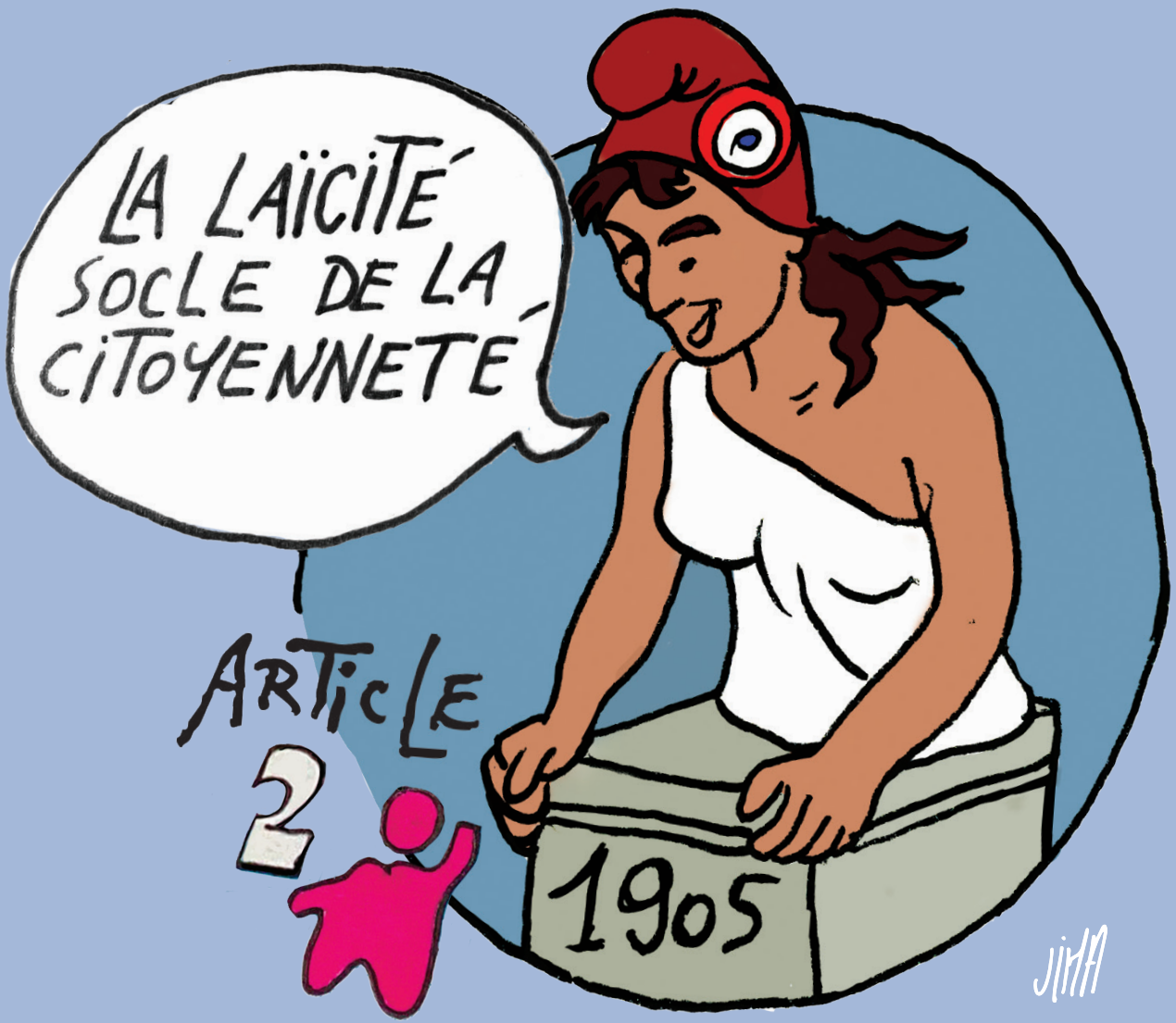
Il n'existe pas de définition univoque de la laïcité.

Au sens large, elle désigne la perte d'emprise de la religion sur la société, et est alors synonyme de « laïcisation » ou de « sécularisation ».

En un sens plus étroit, et plus spécifiquement en France, la laïcité signifie le refus de l'assujettissement du politique au religieux, et réciproquement.[1]

1. *www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38312-letat-et-la-laicite*

Faire vivre
la laïcité



Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Faire vivre la laïcité est l'un des fondamentaux du bon fonctionnement des structures et équipements sociaux qui, au-delà des services apportés aux usagers, visent à la socialisation et à la cohésion sociale.

Cependant, depuis plusieurs années, les manifestations identitaires, inspirées par une religion ou par une idéologie, se développent sur les territoires. Il s'agit parfois de provocations mais le plus souvent de la volonté d'affirmer des convictions spirituelles ou politiques.

Ces manifestations peuvent perturber les relations sociales et / ou professionnelles. Dans certains contextes, elles sont considérées comme des contestations de la laïcité et des valeurs de la République.
Pour faire face à ces situations de manière sereine, un travail en équipe est nécessaire pour :

- **Connaître et comprendre le principe de laïcité,**
- **Disposer d'une base de ressources,**
- **Se préparer et anticiper les situations.**

Une première série de fiches répond à ces objectifs et permet de poser un cadre sécurisant pour tous.

Fiche 1

Comprendre le principe de laïcité pour mieux l'expliquer

La laïcité est un principe juridique, fruit d'une histoire longue et parfois mouvementée.

Des périodes clés de l'histoire
à connaître pour comprendre la laïcité :

- **Sous l'Ancien Régime,**
 la monarchie est dite de droit divin, l'alliance entre le pouvoir et l'Église structure l'organisation de la société. Le catholicisme est la religion officielle et les autres croyances n'ont pas le droit de s'exprimer.

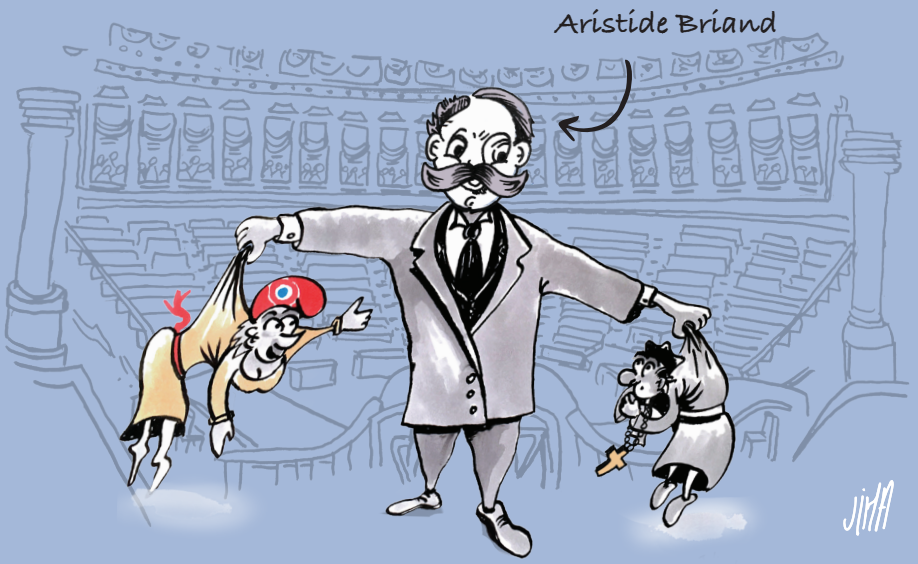
- **Au XVIIIème siècle,**
 les réflexions des philosophes des Lumières sur la condition humaine amènent l'idée de combattre les oppressions religieuses et politiques.

- **En 1789,**
 la laïcité prend corps avec la Révolution française (1789) qui met fin aux privilèges ecclésiastiques. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclame la liberté religieuse et le processus de laïcisation se poursuit avec la Constitution de 1791 qui acte la liberté de culte.

- **Sous la IIIème République,**
 les lois Ferry (1882) introduisent la laïcisation de l'école publique et remplacent l'instruction morale et religieuse par l'instruction morale et civique.

- **La laïcité se concrétise par la loi du 9 décembre 1905** dite loi de séparation des Églises et de l'État qui a pour conséquence la neutralité de l'État.

- **La Constitution du 4 octobre 1958**
 rappelle dans son article 1 que : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.».



À SAVOIR

Des périodes mouvementées sources d'idées nouvelles :
Les guerres de religions ont amené à réfléchir à de nouvelles valeurs comme la tolérance. Le siècle des Lumières a vu le développement des principes de liberté, d'égalité, la mise en cause de la monarchie de droit divin, etc.



À SAVOIR

La loi de 1905 précise dans son article 2 que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » ; elle instaure de nouveaux rapports entre les institutions publiques et les organisations religieuses.

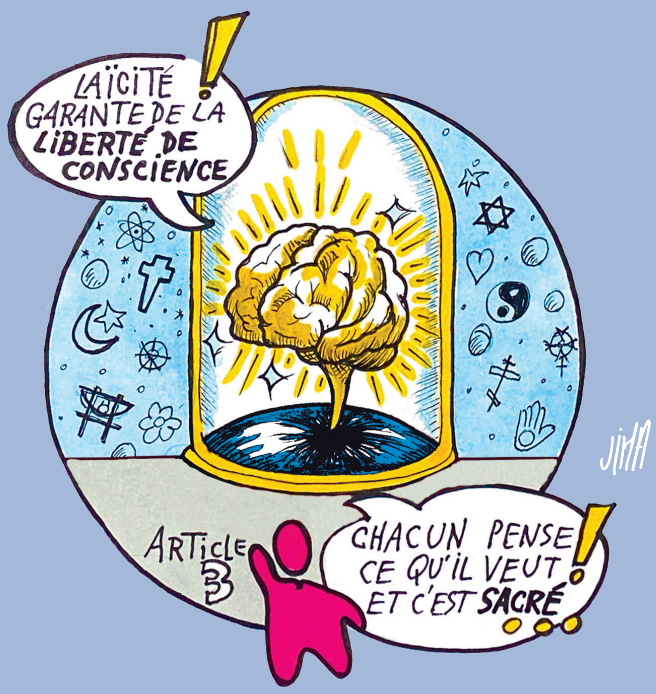
À SAVOIR

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 garantit que « Nul homme ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses »

Les fondements de la laïcité

1. La liberté de conscience et de culte

La liberté de conscience,
c'est la liberté de pensée, d'avoir des convictions philosophiques ou religieuses ; de croire, de ne pas croire ; de changer de religion ; de ne pas avoir de religion; c'est le droit pour toute personne de choisir librement des valeurs, ses orientations politiques, philosophiques et spirituelles.



La liberté de culte,
c'est le droit de choisir et / ou de pratiquer ou non une religion ; c'est le libre exercice des cultes mais aussi la liberté vis-à-vis d'une religion ; personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou des prescriptions religieuses.

Il convient de distinguer la liberté de pensée et la liberté d'expression, c'est-à-dire la possibilité de manifester ses opinions. Si la première est absolue, la seconde fait l'objet de restrictions notamment pour garantir le respect de l'ordre public.

La liberté d'expression, est l'une des premières conditions de l'exercice de la citoyenneté. Les questions relatives à l'expression de convictions se sont développées ces dernières années, mais peut-on tout dire ? La liberté d'expression des convictions philosophiques, politiques ou religieuses dans l'espace public est garantie sous réserve du respect de l'ordre public.

La liberté d'expression trouve notamment des limites dans le cadre du respect de l'ordre public et de la protection des droits d'autrui. Ainsi, sont proscrites : la diffamation, l'injure, l'atteinte à la vie privée, la provocation à la haine ou à la violence, les provocations à la discrimination.

À RETENIR

La laïcité est un principe républicain qui se fonde sur un ensemble de textes dont la loi du 9 décembre 1905 est la pierre angulaire. Cette loi dite de séparation des Églises et de l'État dispose dans son article 1er :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public »

Article 1 - Loi du 9 décembre 1905

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

À SAVOIR

La liberté de manifester ses convictions / ses opinions est un droit fondamental qui peut faire l'objet de restrictions en certaines circonstances ; ces restrictions doivent alors être justifiées et proportionnées au but recherché.
(Article L.1121-1 du Code du travail).

À SAVOIR

Les exceptions à l'application de la loi du 9 décembre 1905

En 1905, les départements d'Alsace et de Moselle sont sous gouvernement allemand. En 1919, lorsqu'ils redeviennent français, le régime statutaire local est conservé ; il sera confirmé par la loi du 1er juin 1924 et par une décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2013.

Ce régime, issu du Concordat de 1801, se caractérise par :
- L'existence de quatre cultes statutaires (catholique, protestant réformé, protestant luthérien, israélite) ;
- La possibilité d'un financement des lieux cultuels via des subventions publiques ;
- La rémunération des ministres du culte par l'État ;
- L'existence de cimetières confessionnels ou interconfessionnels ;
- Des enseignements religieux proposés mais non-obligatoires dans les écoles publiques primaires et secondaires.

En Outre-mer, depuis un décret du 6 février 1911, la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, appliquent le régime de séparation des Églises et de l'État issu de la loi du 9 décembre 1905.

Sept autres collectivités, représentant plus d'un million d'habitants, sont soumises aux décrets-lois Mandel des 16 janvier et 6 décembre 1939 ou à d'autres textes spécifiques. Il s'agit de la Guyane, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises. Les décrets-lois Mandel permettent, entre autres, un financement public du culte.

2. La séparation des Églises et de l'État.

Dans le contexte du début du XXème siècle, le moyen le plus efficace pour garantir la liberté de conscience était d'instaurer la séparation entre les Églises et l'État.

Au regard des Églises

L'État s'abstient d'intervenir dans les affaires des Églises et dans le fonctionnement des organisations religieuses; il ne salarie et ne subventionne aucun culte à l'exception de l'Alsace-Moselle et de certaines collectivités ultra-marines. La neutralité de l'État à l'égard des religions implique le respect de toutes les religions et l'absence d'un culte officiel.

Au regard des citoyens

La séparation des Églises et de l'État a pour corollaire la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics ; elle implique l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion. Les fonctionnaires, les agents des services publics ou des organismes assurant une mission de service public, ont une obligation de neutralité; ils ne peuvent manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce que confirme un avis du Conseil d'État de mai 2000 qui précise que dans le cadre du service public, le principe de laïcité fait obstacle au droit de manifester ses croyances religieuses[2].

3. L'égalité de tous devant la loi

La République laïque assure l'égalité des citoyens, l'égalité étant un principe fondateur à valeur constitutionnelle.



Tous les citoyens sont égaux devant la loi et le service public, quelles que soient leur religion ou leurs croyances.

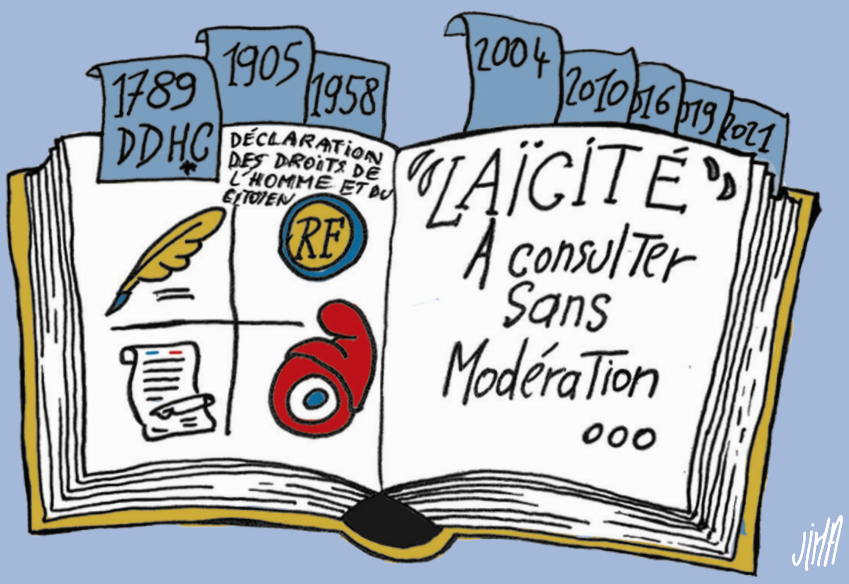
La loi est identique pour chacun et les services de l'État, des collectivités ou encore des organismes assurant une mission de service public, sont dans l'obligation de traiter les situations des usagers sans discrimination.

Et réciproquement, nul ne peut se prévaloir de ses opinions et appartenances philosophiques, politiques ou religieuses, pour se soustraire à la règle commune ou pour demander un traitement particulier.

2. Avis du Conseil d'État du 3 mai 2000, requête de Demoiselle Marteaux

Les textes de référence professionnelle

L'ensemble des textes ci-dessous constitue les principales références à connaitre lorsque l'on parle de laïcité ; la plupart sont présentés avec des extraits. Pour rappel, les textes européens prévalent sur les textes nationaux : la Constitution, les lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc.
(En respectant la hiérarchie des normes).



La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950

Art.9 : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites » etc.*

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (intégrée au préambule de la Constitution de 1958)

Art 10 : *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »*

Art 19 : *« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »*

La Constitution du 4 octobre 1958

Art 1 : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».*

POUR ALLER PLUS LOIN ...

Comité interministériel de la laïcité :
laïcité.gouv.fr

Legifrance, le service public de la diffusion du droit :
legifrance.gouv.fr

Ministère de l'intérieur :
interieur.gouv.fr

Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État :
transformation.gouv.fr

Ministère de l'éducation nationale :
education.gouv.fr

Site d'actualité et d'information sur l'actualité des politiques publiques et les enjeux du débat public :
vie-publique.fr

Pour le respect des principes de la République

En 2021, l'État a souhaité renforcer sa politique en réponse au phénomène de repli communautaire et de séparatisme en promulguant la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR).

Cette loi comprend trois axes :

- L'entrave aux initiatives contraires aux fondements de la République,
- Le développement d'actions favorisant l'égalité des chances,
- Des mesures favorisant la structuration de l'islam de France.

Elle introduit la notion de Contrat d'engagement républicain qui vise à s'assurer que les associations et fondations bénéficiant de subventions ou d'un agrément de l'État respectent le pacte républicain.

Ce contrat comporte les 7 engagements suivants :

- Le respect des lois de la République;
- La liberté de conscience;
- La liberté des membres de l'association;
- L'égalité;
- La non-discrimination, dans le fonctionnement interne comme dans les rapports avec les tiers;
- La fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine;
- Le respect des symboles de la République (le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République).

Le Contrat d'engagement républicain, prérequis à toute demande de financement public, s'applique depuis le 1er janvier 2022.
Il ne se substitue pas à la Charte de la laïcité de la branche Famille.



La loi de 1905
dite de séparation des Églises et de l'État

Article 1er : *« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ».*

Article 2 : *« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».* La loi de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français. Six régimes différents existent. Pour ces territoires, il convient de se référer aux dispositions locales.

Loi du 15 mars 2004
Interdisant le port de signes religieux aux élèves de l'école publique

Encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Loi du 11 octobre 2010
interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

La loi du 24 août 2021
confortant le respect des principes de la République

À cette loi est annexé le Contrat d'Engagement républicain qui précise les engagements à respecter par toutes associations ou fondations qui sollicitent un financement public ou un agrément de l'État. *Voir bandeau ci-joint.*

Code du travail

Notamment :
Les articles L. 1121-1 et L. 1321-3. relatifs à la garantie des libertés individuelles et collectives des salariés;

L'article L. 1321-2-1 donne la faculté à l'employeur d'introduire dans son règlement intérieur des dispositions instaurant une neutralité au sein de l'entreprise, qui conduit à limiter l'expression des convictions personnelles, notamment religieuses, des salariés.

Circulaire du 15 mars 2017 du ministre de la Fonction publique relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

Conseil d'Etat,
Arrêt Demoiselle Janet et Avis Demoiselle Marteaux. *Voir en bandeau de la page 17.*

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 19 mars 2013, 11-28.845

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 22 novembre 2017, 13-19.855

Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 15 juillet 2021
Affaires jointes C-804/18 et C-341/19 ;

L'interdiction de porter toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail peut être justifiée par le besoin de l'employeur de se présenter de manière neutre à l'égard des clients ou de prévenir des conflits sociaux.

Cour de cassation, civile, Chambre sociale
Arrêt du 19 mars 2013, 12-11.690 ;

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé ». *Voir dans le bandeau page 22.*



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires
1er septembre 2015

Art. 7 : *« Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience »*

Charte d'accueil du jeune enfant
23 septembre 2021

Charte de la laïcité dans les services publics
9 décembre 2021

« Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public »

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Arrêt Demoiselle Jamet
3 mai 1950

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

Avis Demoiselle Marteaux
3 mai 2000

« Le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ».

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Fiche 3

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Des recommandations pour aborder la laïcité au sein des structures et équipements

La laïcité, tout le monde en parle et pense savoir de quoi il s'agit, mais elle fait souvent l'objet d'interprétations personnelles et d'idées reçues.

Pour aborder sereinement des tensions liées à l'expression de convictions philosophiques, politiques ou religieuses, il est souhaitable de partager une culture commune de la laïcité, mais aussi de s'accorder sur une posture professionnelle à adopter face aux situations et prévoir un réseau ressources.



Une indispensable *formation à la laïcité*

Appréhender les situations de tensions liées à l'expression de convictions philosophiques, politiques ou religieuses, nécessite de bien connaître le concept de laïcité, ses fondements, et maîtriser les principes liés à la laïcité.

Parler de la laïcité requiert donc de se former et de s'outiller, d'autant qu'il faut aborder les sujets collectivement en se référant aux mêmes notions, ce qui implique de parler le même langage. Plusieurs dispositifs répondent aux besoins de formation.

Les formations à la laïcité associent souvent une approche des valeurs de la République. Elles permettent aux professionnels et aux bénévoles d'appréhender le principe de laïcité, de comprendre comment l'appliquer et l'expliquer dans l'exercice de leurs activités.

D'autres formations peuvent être mises en œuvre au niveau local, elles nécessitent l'intervention de personnes formées, reconnues pour leurs compétences en la matière. Dans chaque département, les préfectures sont des interlocuteurs privilégiés pour informer les acteurs sur l'offre de formation disponible.

POUR TROUVER DES INFORMATIONS

formation-laicite.anct.gouv.fr

À l'échelle nationale, depuis 2015 l'ANCT (Agence Nationale de Cohésion des Territoires) déploie le plan national de formation « Valeurs de la République et laïcité ».

Cette formation permet d'acquérir les fondamentaux liés au principe de laïcité, de mieux comprendre comment l'appliquer et l'expliquer. Gratuite, cette formation est ouverte à tous les acteurs des territoires : agents publics, secteur associatif, bailleurs sociaux, clubs sportifs, bénévoles, élus…

CAS PRATIQUE

Formation de l'équipe d'un Alsh

Peu à l'aise sur les questions de laïcité, deux animateurs se sont sentis dépassés lors d'un atelier débat sur des sujets d'actualité avec des jeunes.

Prenant connaissance de la situation et profitant de l'arrivée de nouveaux animateurs dans l'équipe, la direction de l'Alsh a décidé d'organiser une formation pour l'ensemble des salariés de la structure.

Le formateur a employé différents outils pédagogiques pour faire comprendre le principe de laïcité ; il a donné des repères pour mieux appréhender les situations ; Il a également aidé l'équipe à s'accorder sur des attitudes à adopter face à d'éventuelles situations problématiques.

Ce temps en équipe leur a permis de se forger une culture commune sur la laïcité et les valeurs de la République.

Une nécessaire réflexion *à propos des postures à adopter*

Le principe de laïcité est une référence pour faciliter les relations entre professionnels, dans les relations avec les usagers (enfants, jeunes ou adultes) et les partenaires. Quelle que soit la nature juridique de la structure ou de l'équipement, pour aborder sereinement une situation de tension liée à l'expression de convictions personnelles ou un manquement aux principes liés à la laïcité, il n'y a pas de mode d'emploi ou de processus préétabli.

Il est indispensable, en amont des situations et peut-être à l'occasion d'une formation, que l'équipe en responsabilité réfléchisse à la posture professionnelle à adopter pour faire face aux situations.

Un juste équilibre doit être trouvé, dans les relations individuelles et collectives, entre l'écoute, le dialogue mais aussi, si besoin, le rappel aux obligations, d'autant que les activités des structures et équipements financés par les Caf comprennent très souvent des activités collectives qui impliquent le respect des règles de vie du collectif, et donc le respect des valeurs de la République.

La posture professionnelle et l'éthique ne se décrètent pas, elles se forgent au sein des équipes, se structurent et se renforcent grâce aux échanges et au travail de professionnalisation.

La laïcité doit être travaillée, non comme un cadre contraignant mais comme un support rappelant la volonté d'une approche vivante, porteuse de sens pour la vie des équipements et des structures.



Un travail en réseau *incontournable*

Lorsque l'on est confronté à une situation délicate parfois déstabilisante, il est important d'avoir des lieux, ou mieux des personnes ressources pour ne pas rester seul face aux difficultés.

Au sein des Caf, des professionnels de l'action sociale assurent un accompagnement de proximité des partenaires et des structures financées. Ce sont des personnes ressources qui peuvent être sollicitées quelles que soient les difficultés rencontrées. Ils travaillent en partenariat avec les différents acteurs des territoires, et si besoin avec les préfectures.

Par ailleurs, depuis 2015, des référents laïcité ont été nommés au sein des Caf, ils peuvent être sollicités pour des questions relatives au respect des principes liés à la laïcité ou à la Charte de la branche Famille.

Au sein des préfectures, les délégués du préfet peuvent être des personnes ressources sur ces sujets, en particulier lorsqu'ils sont impliqués sur certains territoires ciblés (les quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville notamment) et les différentes instances portées au niveau départemental ou régional.

Les réseaux professionnels, les fédérations, tels que la Fédération des Centres Sociaux de France, le réseau MJC de France, la Ligue de l'enseignement, Familles Rurales et d'autres partenaires engagés peuvent également être sollicités sur les territoires sur ces sujets.

Les syndicats employeurs et l'Inspection du travail peuvent également être interpellées pour toutes les questions relevant de la réglementation liée au travail, les textes de référence etc.

Cette liste d'interlocuteurs n'est pas exhaustive, elle doit être adaptée à chaque territoire et en fonction du questionnement.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres.
Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

À SAVOIR

Les référents laïcité

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans la loi du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République (intégrant la création du Comité Interministériel de la Laïcité et les 17 décisions pour la laïcité), des référents «laïcité» sont nommés dans chaque administration de l'État (Préfectures, Éducation nationale, collectivités…) ainsi que dans les institutions publiques.

Les référents laïcité des Caf peuvent travailler en concertation avec leurs homologues des institutions publiques.

Les personnels et intervenants



Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Au regard de l'application des principes liés à la laïcité, les personnels des structures et des services financés par les Caf sont soumis au respect de règles qui varient en fonction de la nature juridique, selon qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, et de l'existence ou non d'un règlement intérieur.

Le personnel bénéficie également de protection, en particulier ne pas être inquiété en raison de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Pour leur fonctionnement, certains services ou équipements sociaux mobilisent un ensemble de personnes aux statuts variés ; intervenants ponctuels, bénévoles d'activité, élus, membres des instances de gouvernance, etc. Ces personnes sont également dans l'obligation de respecter certaines règles liées au principe de laïcité.

Fiche 4

Les personnels du secteur public : une obligation de neutralité

Comme vu précédemment, la laïcité repose sur la loi de 1905 qui institue la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, il en découle la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics.

Les agents relevant de la fonction publique ainsi que les personnels des organismes de droit privé assurant une mission de service public sont soumis à une obligation de neutralité. Cette neutralité est à la fois source de protection et d'obligations pour les salariés :

• Elle garantit de ne pas être lésé dans son travail, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances;

• Elle oblige à ne pas manifester ses convictions dans l'exercice de ses fonctions; à ne pas faire de prosélytisme et a respecter les principes de neutralité et d'impartialité à l'égard des usagers.



À SAVOIR

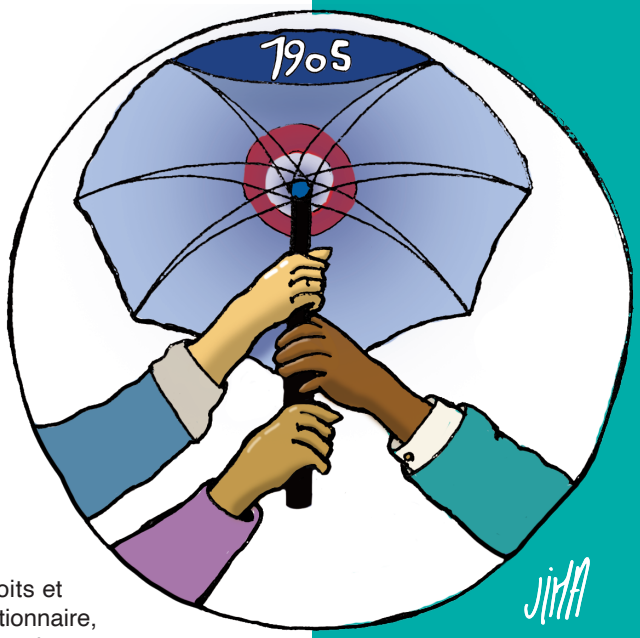
Cour de Cassation, Arrêt du 19 mars 2013, Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis

« Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Ces salariés, même s'ils relèvent du droit privé, sont soumis à ces règles du fait qu'ils participent à une mission de service public. Ces contraintes leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses ou leurs convictions politiques par des signes extérieurs ».

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.



Qui est concerné ?

La neutralité s'impose à tous les personnels qu'ils soient ou non en relation directe avec le public (personnel de service, etc.).

En fonction du statut des personnes, cette obligation s'étend aux apprentis, stagiaires, et volontaires du service civique[3]. Les types de contrats évoluant (Contrats aidés, poste FONJEP, ...), il convient de faire référence à cela dans le contrat de travail en fonction de la règle en vigueur.

Pour la gestion publique, la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016, rappelle que le fonctionnaire,
« est tenu à l'obligation de neutralité (…) exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester (…) ses opinions religieuses.
Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans les services placés sous son autorité ».

Les agents ne peuvent donc pas manifester leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques par leurs comportements ou leurs tenues dans l'exercice de leur fonction. Ainsi, la présence ou le port de signes religieux (croix, voile, kippa ou tout autre signe religieux, même discret) destinés à marquer l'appartenance à une religion sont proscrits. Il en est de même pour l'exercice de rites religieux (prière).

Le prosélytisme est proscrit

Les agents de la fonction publique et les personnels des structures de droit privé assurant une mission de service public ne peuvent pas adopter un comportement prosélyte. Ils ne peuvent remettre des imprimés ou tenir des propos visant à diffuser des convictions religieuses ou politiques auprès des usagers ou de leurs collègues.

La manifestation de croyances et de convictions religieuses dans le cadre du service public constitue un manquement à l'obligation de neutralité.

En cas de manquement au principe de neutralité, *il est nécessaire d'agir.*

En fonction de la situation, le dialogue, le rappel à la règle, voire la sanction, seront nécessaires :

« Tout manquement à l'obligation de neutralité ou au respect du principe de laïcité peut justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. (…) il convient cependant de privilégier, en cas de difficultés, le dialogue et la pédagogie qui permettent dans la majorité des cas de régler les situations problématiques, avant d'envisager des suites disciplinaires ».[4]

CAS PRATIQUE

En ouvrant la porte d'un bureau, une directrice de crèche municipale surprend le comptable portant une kippa.

En premier lieu, la directrice tient à privilégier le dialogue en rappelant au professionnel l'obligation de la stricte neutralité. Dans un second temps, à l'occasion de la réunion trimestrielle, la directrice organise un temps spécifique avec le service RH de la mairie afin de rappeler aux agents de la crèche les règles essentielles relatives à l'exercice de leur fonction, avec un rappel concernant le respect des principes liés à la laïcité.

3. Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

4. Loi du 8 août 2016 Art L.1321-2-1

Fiche 5

Les personnels du secteur privé et la possible clause de neutralité

Dans les équipements relevant d'une gestion de droit privé et n'assurant pas une mission de service public, le devoir de neutralité des personnels n'est pas une obligation, c'est une possibilité que les gestionnaires peuvent choisir.

Dans ce cas, l'obligation de neutralité des personnels devra respecter des règles précises et sera nécessairement inscrite dans les textes en vigueur au sein de la structure, en principe dans le règlement intérieur.
La définition de règles de fonctionnement précises offre un cadre sécurisant pour l'ensemble des parties prenantes.

La possibilité *d'un règlement intérieur adapté*

Le règlement intérieur peut préciser des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions de certains salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement du service, sous réserve qu'elles soient proportionnées au but recherché.[5]

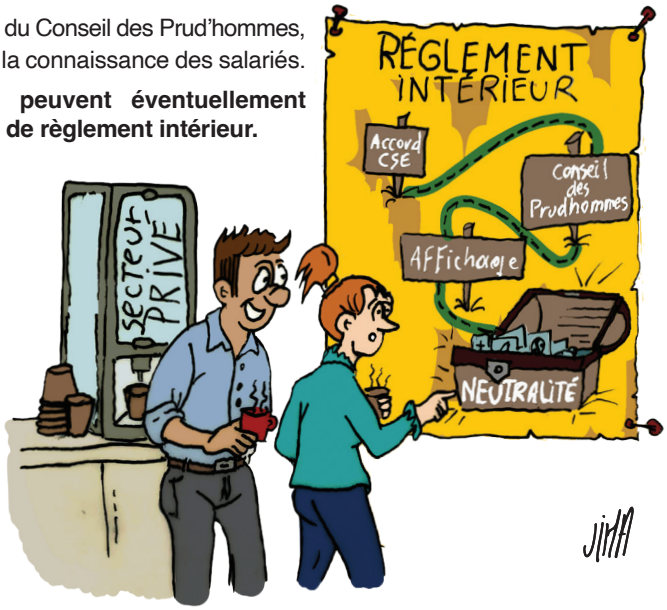
Cette clause doit être générale et indifférenciée, c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés concernés par la même tâche. Elle peut ainsi interdire le port visible de tout signe qu'il soit philosophique, politique ou religieux pour les salariés en contact avec le public.

L'introduction d'une clause de neutralité permet aux structures qui le souhaitent de poser des règles précises, si possible en amont de l'apparition d'une situation posant un problème. Lorsqu'une clause de ce type est imposée à la suite d'une situation conflictuelle, le dialogue risque d'être difficile.

Pour mettre en place cette restriction, l'employeur doit respecter la procédure habituelle de modification de son règlement intérieur à savoir :

- Recueillir l'avis préalable du représentant du CSE,
- Communiquer le règlement intérieur (et l'avis des représentants des personnels) à l'inspecteur du travail,
- Déposer le règlement au greffe du Conseil des Prud'hommes,
- Porter le règlement intérieur à la connaissance des salariés.

Les syndicats employeurs peuvent éventuellement fournir des modèles de base de règlement intérieur.



À SAVOIR

La Loi n° 2016-1088 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels permet aux employeurs privés d'inscrire dans leur règlement intérieur des restrictions à la manifestation des convictions des salariés ou une politique de neutralité pour certains postes à la condition toutefois que cela soit justifié par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et qu'elles soient proportionnées au but recherché.

Ce principe a été confirmé par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 14 mars 2017.

CAS PRATIQUE

Des réunions d'information et des temps d'échanges

La connaissance des règles de fonctionnement et leur compréhension apparaissent comme des conditions essentielles et constitutives d'un fonctionnement collectif serein.

En conséquence, des temps d'échanges réguliers, des rappels au règlement intérieur, des formations doivent être proposés aux personnels, mais aussi aux intervenants réguliers et aux bénévoles. L'objectif de ces rencontres ou formations est d'apaiser les relations au sein du collectif et de prévenir la survenance de tensions.

Dans ce cadre, l'accès et la mise à disposition de l'ensemble de ces ressources (règlement, charte, etc.) doivent être précisés pour que chacun puisse y accéder à tout moment.

5. Loi du 8 août 2016 Art L. 1321-2-1

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur.
Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.



En cas de manquement à une obligation de neutralité prévue dans le règlement intérieur

Un manquement à une obligation de neutralité oblige le gestionnaire à réagir, d'abord pour s'assurer de la connaissance et de la compréhension de la règle à respecter. Ensuite, en fonction de la situation, le dialogue, le rappel à la règle, voire la sanction, seront nécessaires.

Comme dans les structures relevant d'une gestion publique, « Tout manquement à l'obligation de neutralité ou au respect du principe de laïcité peut justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. (…) il convient cependant de privilégier, en cas de difficultés, le dialogue et la pédagogie qui permettent dans la majorité des cas de régler les situations problématiques, avant d'envisager des suites disciplinaires »[6].

Face à ce genre de situation, il convient d'adapter la réponse en fonction des éléments de contexte.

En tout état de cause, les salariés ne doivent pas être exposés à des pressions politiques ou religieuses de la part de leurs collègues. Si la liberté d'expression est garantie, des actes relevant d'un prosélytisme qui viseraient au « recrutement » d'adeptes et atteindrait à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui, sont proscrits au sein des structures financées par les Caf.



CAS PRATIQUE

Dans une structure associative, un stagiaire peut-il porter un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse ?

Pendant son stage de formation professionnelle au sein d'une structure privée, le stagiaire conserve son statut scolaire ou universitaire ; cependant lors des périodes de formation professionnelle, le stagiaire doit se soumettre au règlement intérieur de l'entreprise ou de la structure d'accueil. Ainsi, l'interdiction de porter une tenue ou un signe manifestant une appartenance religieuse peut résulter d'une clause du règlement intérieur de la structure.

De manière générale, avant le stage, il convient d'aborder au préalable avec le stagiaire les conditions du stage de formation en milieu professionnel, en rappelant les dispositions de la convention de stage et les points relatifs au respect du règlement intérieur.

À SAVOIR

L'accueil du jeune enfant, une charte nationale à valeur reglementaire

La charte nationale d'accueil du jeune enfant, publiée le 23 septembre 2021, précise dans son 1er principe « L'accueil du jeune enfant doit répondre aux spécificités de sa situation » que «Les professionnels sont invités à la neutralité philosophique, politique, religieuse, dans leurs activités avec les enfants et leurs contacts avec les familles. Cette neutralité, constitutive de la posture professionnelle, garantit le respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents, dans un esprit d'accueil fait d'écoute et de bienveillance, de dialogue et de respect mutuel, de coopération et de considération ».
Cette « invitation » s'applique à tous les modes d'accueil du jeune enfant, y compris à domicile (pour les salariés) en application de l'article L.214-1-1 CASF

6. Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

RAPPEL

Pour introduire une clause de cette nature, une structure relevant du droit privé doit, de préférence, associer toutes les instances de dialogue de la structure, justifier les restrictions qui seront proportionnées au but recherché.

Ces propositions de clause sont adaptables en fonction des problématiques rencontrées, de l'objet social de l'association, de l'environnement, des objectifs du projet de la structure et des publics accueillis.

CAS PRATIQUE

Un stage au sein d'une association de médiation familiale

À la suite de tensions entre usagers et professionnels, le conseil d'administration d'une association de médiation familiale vient de modifier ses statuts et d'adopter une clause de neutralité dans son règlement intérieur. L'ensemble des professionnels de l'association en contact avec les familles ne peut pas porter de signes manifestant leurs convictions politiques ou religieuses.

Un étudiant préparant le diplôme d'état de médiation familiale souhaite faire un stage au sein de l'association. Celui-ci porte un turban sikh.

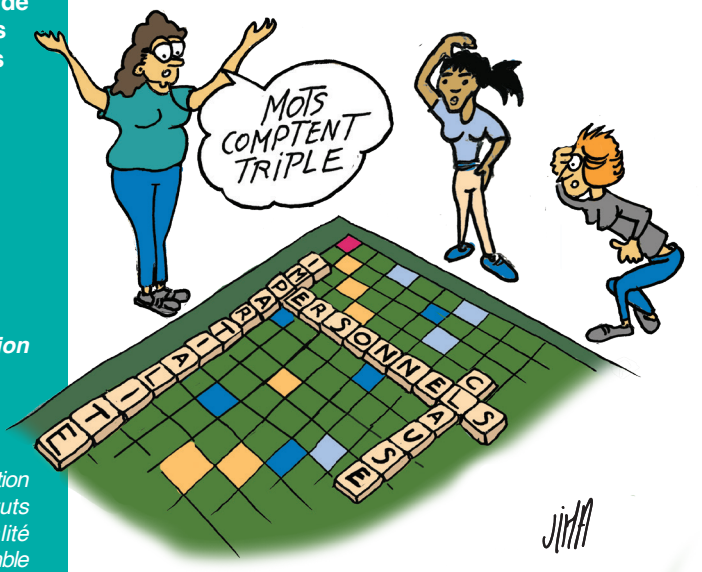
Soucieux d'accueillir des stagiaires pour le développement de la profession, le directeur reçoit l'étudiant pour échanger sur ses motivations et son engagement. Lors de l'échange, le directeur aborde la clause de neutralité inscrite dans les statuts et l'importance des missions d'un service de médiation dont « l'accueil de tous ». Celle-ci demande à créer les conditions favorables pour ne pas heurter les sensibilités des familles et que chacune se sente bien.

Le directeur précise que pendant son stage de formation professionnelle au sein d'une structure privée, il conserve son statut scolaire ; toutefois lors des périodes de stage, il doit se soumettre au règlement intérieur de la structure d'accueil.

Conseils pour intégrer une clause visant à restreindre la manifestation de l'expression de convictions politiques, philosophiques ou religieuses

Les situations où certains personnels d'une structure manifestent leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans le cadre de leur activité professionnelle, sont délicates à gérer. L'employeur respecte les convictions de chacun, mais il est aussi soucieux du bon fonctionnement de son organisation.

Dans certains contextes, pour clarifier les obligations de chacun, apaiser les relations professionnelles et surtout créer les conditions permettant la mise en œuvre des missions de la structure, le gestionnaire peut envisager l'adoption d'une clause visant à restreindre la manifestation de l'expression de convictions politiques, philosophiques ou religieuses.



Une association peut formuler la clause de différentes façons. Néanmoins, il est impératif que les restrictions à la liberté de manifester ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses, soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir (exemple : l'accueil et l'animation de groupes d'enfants et de publics en général), et que ces restrictions soient proportionnées au but recherché (exemple : garantir le respect de la liberté de conscience des enfants et des publics accueillis).

Propositions de clause visant à restreindre la manifestation de l'expression de convictions politiques, philosophiques ou religieuses

Il est souhaitable que la clause commence par ce qui suit :
Le gestionnaire est attaché au principe de liberté de conscience et de religion.
Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 1121-1 du Code du travail : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Cette « introduction » serait ensuite complétée selon la décision des instances gestionnaires de la structure.

Le choix parmi les options ci-dessous doit être opéré en fonction du contexte et des enjeux :

Option de clause portant sur l'impartialité et la juste distance

Le paragraphe introductif ci-dessus peut être complété par :
Cependant, compte tenu de la nature de l'activité, il est demandé aux salariés de répondre aux exigences d'impartialité et de juste distance dans leurs contacts avec l'ensemble des publics fréquentant les activités de la structure (enfants, adolescents, jeunes adultes, familles, etc.).

Option de clause portant sur la neutralité, à adapter au contexte

Le paragraphe introductif ci-dessus peut être complété par :
Cependant, compte tenu de l'objet social de l'association X, de l'environnement, des objectifs de la structure et des publics accueillis, il est demandé aux personnels en contact avec les usagers (enfants, adolescents, jeunes adultes, familles, etc.) de respecter le principe de neutralité dans le cadre de l'exercice de leurs missions professionnelles.

Le principe de non-discrimination des personnels

Les personnels ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.



La liberté de pensée, de conscience et de religion est une liberté fondamentale, consacrée notamment par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle s'applique à chacun, y compris aux personnels des structures financées par les Caf dans le cadre de leur activité professionnelle.

Un employeur doit respecter cette liberté fondamentale et ne pas tenir compte des opinions politiques ou religieuses, réelles ou supposées, d'un salarié, pour prendre des décisions le concernant.

Le Code du travail précise dans l'article L.1132-1 que : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (…) en fonction de ses opinions politiques, de ses activités syndicales (…), de ses convictions religieuses, de son apparence physique (…) ».

Toutes les décisions d'un employeur concernant les salariés (embauche, formation, promotion, sanction, mutation, licenciement, etc.) doivent être prises en fonction de critères professionnels et non sur des considérations d'ordre personnel qui pourraient être fondées sur des éléments extérieurs au travail (les convictions politiques, philosophiques ou religieuses, le sexe, l'orientation sexuelle, l'apparence physique, etc.).

À SAVOIR

Une discrimination se définit comme une inégalité de traitement, à situation comparable, fondée sur un critère interdit par la loi dans un domaine prévu par celle-ci (dont l'accès aux services publics et privés).

Il existe plus de 25 critères reconnus que sont l'âge, le sexe, l'origine, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie / nation / prétendue race, la grossesse, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques / philosophiques, les croyances ou appartenances religieuses, la situation de famille, le nom, le lieu de résidence, les mœurs, la perte d'autonomie…

Toutefois, des différences de traitement peuvent être admises sous certaines conditions (par exemple des critères peuvent être définis pour compenser des difficultés dans le cadre de certains dispositifs éducatifs, ou socio-éducatifs).

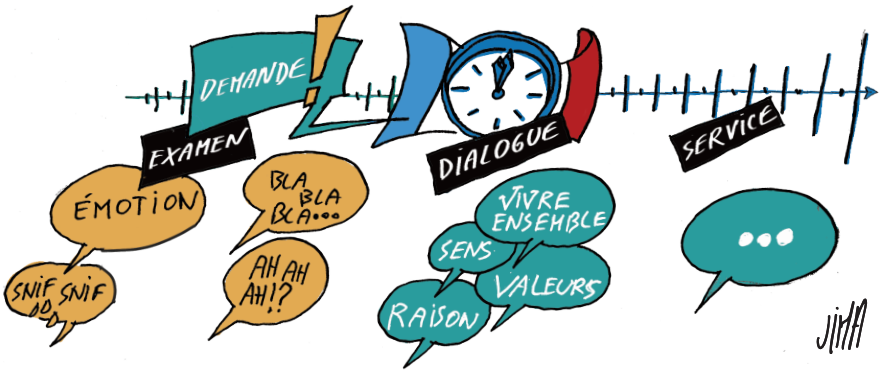
Fiche 7

Les absences et les postures professionnelles liées à la liberté religieuse

Dans les structures relevant du droit privé, les demandes d'absence ou d'aménagement d'horaires liées aux pratiques ou aux fêtes religieuses peuvent être refusées par l'employeur si ce refus est justifié par des impératifs liés au bon fonctionnement des services et de l'organisation.

Un salarié ne peut refuser d'exécuter une tâche en raison de ses convictions personnelles.

Les salariés peuvent formuler des demandes particulières en lien avec leurs pratiques religieuses ou manifester un refus d'assurer certaines tâches. Ces demandes ont un impact sur l'organisation du travail et peuvent être source de tensions.
Au regard des demandes de cette nature, l'employeur prendra sa décision en veillant au respect des conditions de sécurité, en s'assurant que l'équipe ne sera pas pénalisée et en fonction des nécessités liées au bon fonctionnement de la structure.



Les demandes liées à un motif religieux

Le salarié n'est pas tenu de donner le motif de sa demande.
Les décisions étant fondées sur des critères liés à l'organisation du travail, le motif ne saurait influer sur la réponse donnée sauf si les accords internes prévoient des congés spécifiques pour des événements particuliers.

Les demandes de congés ou d'aménagement d'horaires pour motif religieux sont à examiner selon les mêmes dispositions que les autres demandes. Des aménagements d'horaires peuvent être envisagés mais l'employeur n'a aucune obligation d'accéder à ce type de demande.

Des autorisations d'absences ponctuelles, nécessaires à l'exercice d'un culte (fête religieuse), peuvent être accordées, bien qu'elles ne constituent jamais un droit dont les personnels pourraient se prévaloir.

Tout refus sera justifié ; il démontrera que l'absence du salarié ne permettrait pas le fonctionnement normal des activités.

Le refus d'exécuter une tâche et l'évitement des personnes du sexe opposé

Les croyances ou convictions philosophiques, politiques ou religieuses ne peuvent être des motifs retenus pour refuser l'exécution des tâches relevant de la mission du salarié. Ces motifs ne seront également pas retenus pour le refus des visites médicales. De même, l'évitement des personnes de sexe opposé de la part d'un salarié n'est pas compatible avec la mission inconditionnelle de ces équipements, à savoir l'accueil de tous.

Un salarié qui refuse d'exécuter ses missions commet une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction. Il s'agit d'un non-respect de contrat de travail.

2 CAS PRATIQUES

Le refus d'accompagner des jeunes en raison de convictions personnelles

Un animateur d'une Maison des jeunes souhaite qu'un groupe d'adolescents puisse assister à une pièce de théâtre sur la pluralité des familles. Il sollicite un de ses collègues pour encadrer la sortie, celui-ci refuse en raison de ses convictions.

La direction a d'abord rappelé au salarié ses obligations au regard de sa mission. Ils ont convenu de rendez-vous de « coaching » pour l'accompagnement du salarié.

Les convictions personnelles d'un salarié ne sauraient être un frein à la mise en oeuvre d'activités servant le projet pédagogique d'un équipement.

Livres apportés par une éducatrice de jeunes enfants à la bibliothèque du multi-accueil

Lors de la réunion d'équipe, une de ses collègues explique être particulièrement dérangée par le livre "Un petit garçon et ses deux mamans".

L'éducatrice indique qu'il s'agit d'un livre sur la parentalité qui raconte l'histoire d'une famille, comme celle avec un papa et une maman. La collègue trouve que les enfants sont trop petits pour entendre cela et insiste sur le fait qu'il ne faut pas mettre des « idées comme ça dans leur esprit ». Elle ajoute qu'elle ne lira pas ce livre aux enfants.

Afin de recadrer l'échange, la directrice rappelle à l'ensemble de l'équipe qu'en tant que professionnels de la petite enfance, chacun est amené à accueillir tous types de familles, dont des familles homo-parentales, monoparentales ; elle rappelle que l'on peut avoir des avis personnels, mais qu'au travail il y a une obligation d'accueillir toutes les familles.

Une fois la réunion terminée, la directrice propose à la collègue des temps d'échange individuel pour l'accompagner dans sa posture.

Fiche 8

L'exercice de la prière sur le lieu de travail

Durant les heures de travail, les professionnels doivent assurer les tâches pour lesquelles ils sont employés. L'employeur est en droit d'attendre des salariés qu'ils exécutent les missions prévues dans leur contrat de travail indépendamment de leurs convictions.



Les personnels du secteur privé

La loi garantit la liberté religieuse et la non-discrimination des salariés en raison de leurs croyances et de leurs convictions. Pour autant, l'employeur ne peut accepter des pratiques religieuses des salariés aux dépens de la structure.

L'organisation du temps de travail relève du pouvoir de l'employeur : il peut accorder au salarié qui le demande un aménagement d'horaires sous condition que cela ne perturbe pas le bon fonctionnement de la structure ; il peut interdire les prières si elles ont lieu pendant le temps de travail ou si elles perturbent le travail des autres salariés.

Pendant les temps de pause légale telle que la pause méridienne, le salarié peut vaquer à ses occupations personnelles. Aussi, l'employeur ne peut pas interdire à un salarié de prier dans son bureau pendant son temps de pause si cela ne gêne pas l'organisation du travail. En outre, rien ne l'oblige à mettre à disposition une salle de prière. Enfin, l'exercice d'une prière ne peut s'effectuer dans une pièce en présence des enfants, des parents ou des autres salariés.

Les agents de la fonction publique

La pratique de la prière pendant le temps de travail et sur le lieu de travail est incompatible avec l'exigence de neutralité à laquelle sont soumis les agents de la fonction publique.

Cette obligation de neutralité s'applique également durant les temps de pause au sein des locaux de travail ou dans d'autres lieux assimilés destinés aux agents publics comme les locaux techniques, la salle de repos ou de restauration collective, etc. Il s'agit des temps de pause de courte durée, en dehors de la pause déjeuner, pour prendre un café, passer un appel téléphonique, fumer une cigarette, etc.

Les temps de pause sont considérés comme des temps de travail effectif où l'agent demeure à la disposition de l'employeur, ce qui ne lui permet pas de vaquer librement à ses occupations personnelles.

CAS PRATIQUE

Une animatrice d'un centre de vacances est surprise en train de prier dans une chambre de jeunes

Lors d'un entretien dédié, la directrice du séjour explique à l'animatrice que même si elle est en pause, la prière ne doit pas s'effectuer dans une pièce où des jeunes ou d'autres salariés sont susceptibles d'entrer. Si une telle situation se produisait, elle serait source de discussions, voire de tensions qui pourraient perturber le bon fonctionnement du séjour.

Fiche 9

Les élus, bénévoles et intervenants

CAS PRATIQUE

Un nouveau parent souhaite participer à des temps d'accueil

Dans une crèche parentale associative, après une période de tensions suivie de nombreux débats entre les professionnels et les parents bénévoles, le conseil d'administration a modifié ses statuts et a adopté une clause de neutralité dans son règlement intérieur; en conséquence, l'ensemble des intervenants (professionnels et parents bénévoles) ne peuvent porter de signes manifestant leurs convictions politiques ou religieuses.

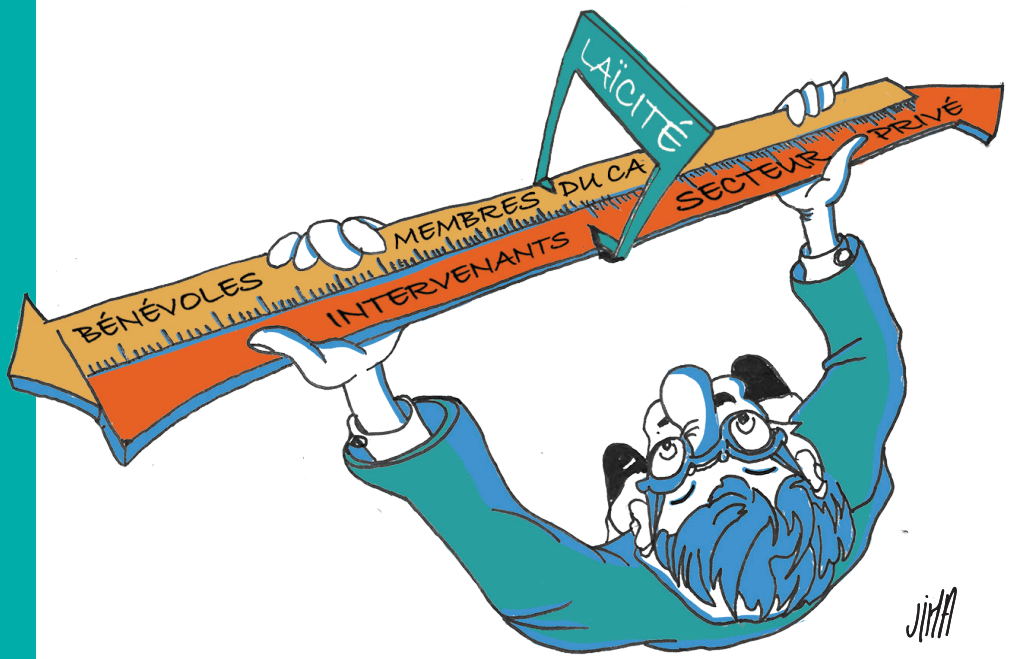
Un nouveau parent fait part à la direction de la crèche de son souhait de s'investir davantage dans la vie de la structure et propose de participer à des temps de garde. Ce parent porte une croix de grande taille, bien visible sur son tee-shirt.

Après un échange sur ses motivations et son engagement, le directeur aborde la clause de neutralité inscrite dans les statuts de l'association. Il explique quelles sont les conditions favorables au bon fonctionnement de la structure dont « l'accueil de tous », une mission qui nécessite de ne pas heurter les sensibilités religieuses, politiques ou philosophiques des familles. Il explique qu'à ce titre, en tant que bénévole, il devra respecter la clause de neutralité inscrite dans les statuts de l'association.

Ce point avait échappé au parent qui, après échange et prise de conscience de l'impact du port de signes religieux auprès des enfants, s'engage à ne pas porter sa croix lorsqu'il participera aux temps d'accueil.

A côté de l'équipe permanente de professionnels, le fonctionnement des équipements et structures s'appuie également sur des intervenants aux statuts variés : des bénévoles réguliers ou ponctuels, des intervenants extérieurs, les élus des différents comités et / ou du conseil d'administration.

Il convient de différencier le rôle et le statut de chacun pour, au besoin, leur préciser les obligations à respecter dans le cadre de leur intervention ou de leur mandat, ce qui permet de les sécuriser dans l'exercice de leurs fonctions. Les textes de référence au sein de la structure (Règlement intérieur, Charte, etc.) peuvent donner ces précisions sur ces obligations.



Dans le secteur privé

Dans le secteur associatif, les structures sont administrées par des élus, bénévoles, non-salariés.

Les membres élus ne sont pas soumis à la neutralité, ils peuvent donc porter des signes religieux distinctifs dans le cadre de leur fonction.

Cependant certains membres du conseil d'administration, peuvent être soumis à une stricte neutralité. En effet, lorsque des membres de conseil d'administration assurent une représentation d'une instance ou d'une administration publique, ou d'une structure portant une mission de service public, ils ne peuvent pas porter de signe ou de tenue marquant une appartenance politique ou religieuse puisqu'ils exercent ce mandat au titre de leur fonction, ils sont donc soumis à une obligation de neutralité.

Les bénévoles et les intervenants extérieurs, sauf situation d'exception prévue dans les textes de référence internes à la structure, ne sont pas soumis au principe de neutralité.

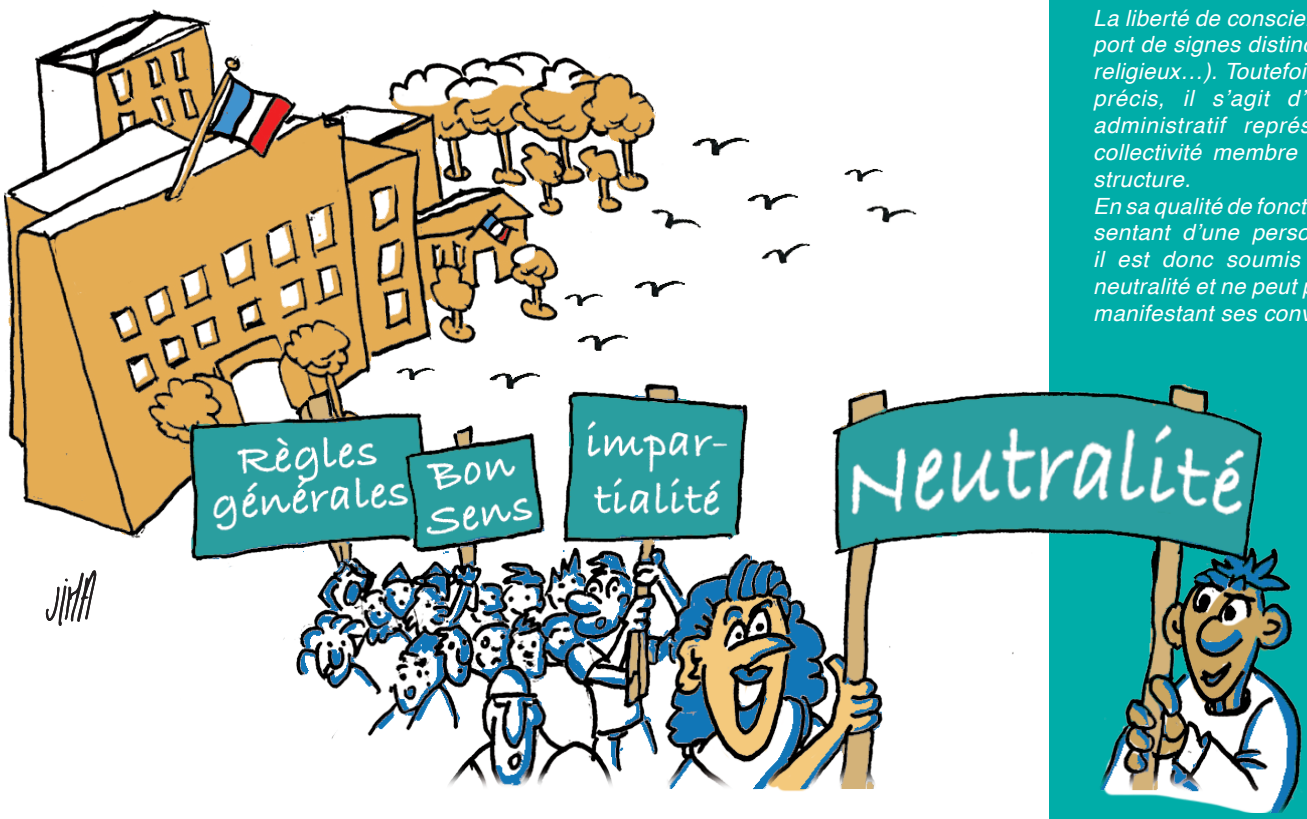
Dans le secteur public

Les structures relevant d'une gestion publique sont gérées par les élus de la collectivité et des personnels du service public.

Les collaborateurs occasionnels ou les bénévoles du service public ne sont pas considérés comme des personnels du service public. Ils ne sont donc pas soumis à l'obligation de neutralité mais aux règles générales s'appliquant à tous.

Les intervenants réguliers qui exercent directement dans le cadre d'une mission de service public sont en revanche soumis au principe de neutralité.

Les élus locaux ne sont pas soumis à une obligation de neutralité.
Rien dans la loi et ni dans la jurisprudence n'impose une obligation de neutralité aux élus locaux en dehors des situations dans lesquelles ils sont officiers de police judiciaire ou officiers d'état civil (Article L. 2122-34-2 du CGCT « Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'Etat, le maire ainsi que les adjoints et les membres du conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Dans le cadre d'entretiens, de débats, de publications, les élus de la République sont ainsi libres d'exprimer, en leur nom propre, leurs convictions politiques, mais également leur foi et leurs convictions philosophiques.».



L'AMF recommande

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité *dans « Laïcité, le vade-mecum de l'AMF », recommande aux Élus et tout particulièrement aux maires et leurs adjoints, d'adopter une attitude personnelle neutre et laïque dans l'exercice de leurs fonctions. Elle les invite à s'abstenir de montrer leurs propres convictions religieuses ou philosophiques.*

CAS PRATIQUE

Signes distinctifs au conseil d'administration du Laep

Un lieu d'accueil enfant-parent associatif organise son assemblée générale. L'un des administrateurs, également responsable du secteur enfance de la commune, porte un dastar (Turban porté par les hommes de confession sikh). Il représente la collectivité qui est membre de droit du conseil d'administration du Laep. La liberté de conscience autorise le port de signes distinctifs (Politique, religieux…). Toutefois, dans ce cas précis, il s'agit d'un personnel administratif représentant d'une collectivité membre de droit de la structure.
En sa qualité de fonctionnaire représentant d'une personne publique, il est donc soumis au devoir de neutralité et ne peut porter de signe manifestant ses convictions.

Les usagers et les activités



Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Tout usager d'une structure, qu'elle relève d'une gestion publique ou privée, bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes règles.

Ainsi les usagers bénéficient d'une garantie d'impartialité et s'ils peuvent manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses, il convient de veiller à ce que chacun respecte les règles communes au sein de l'équipement, règles souvent identiques au code du bien vivre ensemble dans les espaces communs du quotidien (quartier, village, etc.)

Les postures des usagers qui perturberaient le fonctionnement de la structure doivent être l'occasion d'échanger sur les attitudes professionnelles à adopter pour faciliter une vie collective respectueuse des obligations de chacun, et au besoin, réfléchir à l'élaboration et au partage d'un code du savoir vivre dans la structure. Dans le cadre des activités proposées, certains usagers peuvent formuler des demandes spécifiques en lien avec des convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Il convient d'y apporter une réponse adaptée.

Fiche 10

Les droits et obligations des usagers

L'un des principes de référence de toute structure ou équipement social financé par une Caf est le respect du principe d'ouverture à tous. Les usagers doivent être reçus avec impartialité et sans discrimination ; ils ne sont pas soumis à une obligation de neutralité et peuvent manifester leurs convictions dans le respect des règles de fonctionnement de la structure.

L'impartialité et la non-discrimination

Les usagers doivent pouvoir accéder de manière égale et équitable à tous les services et à toutes les activités. Ainsi, une personne ne peut se voir refuser l'accès ou être privilégiée en fonction de ses convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

La liberté de manifester ses convictions

La neutralité ne s'applique pas aux usagers quel que soit le statut du gestionnaire. Ainsi , le port de signes distinctifs ou de tenues manifestant une appartenance est autorisé pour les usagers des structures.
Les usagers sont libres de manifester leurs convictions et appartenances philosophiques, religieuses, politiques dans la limite des règles générales s'appliquant à tous, c'est à dire ne pas troubler l'ordre public, ne pas exercer d'action de prosélytisme, ne pas perturber le bon fonctionnement du service.



Seule la dissimulation du visage (par un voile, un casque, une cagoule) est interdite pour des raisons de sécurité et d'interaction sociale. C'est la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public défini comme étant constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Les accessoires rendant l'identification impossible sont donc prohibés dans l'espace public, notamment certaines cagoules, les voiles intégraux ou les masques (sauf masques portés pour raisons de santé et pour des raisons festives ou sportives).

POUR RAPPEL

Confrontées à une situation de dissimulation du visage, les structures et équipements doivent privilégier une approche pédagogique par le dialogue et la recherche de solutions en veillant à la cohésion sociale entre les usagers et/ou au sein des activités.

CAS PRATIQUE

Des jeunes filles voilées au sein d'un Clas

Un centre social - Maison des Jeunes, de statut associatif, porte le contrat local d'accompagnement à la scolarité (Clas) de son quartier. Ses agents constatent un changement dans le comportement vestimentaire de jeunes collégiennes, depuis le début de la rentrée scolaire, elles portent le hijab. Ils s'interrogent et souhaitent en échanger avec la direction.
La direction informe les agents que les activités du Clas ne sont pas des temps scolaires et que les jeunes filles, par leur statut d'usagères, ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect du bon fonctionnement du service.
Cette situation est l'occasion pour la direction de former son personnel à la laïcité et aux valeurs de la république et de s'interroger en équipe à la possibilité pour une structure de droit privé d'engager un travail interne dans la perspective d'intégrer, dans le règlement intérieur, une clause de neutralité uniquement à destination du personnel.

L'interdiction du prosélytisme

Le prosélytisme désigne l'attitude et/ou les actes d'une personne qui cherche à convaincre et imposer ses idées politiques ou religieuses pour susciter l'adhésion d'autres personnes afin qu'elles deviennent de nouveaux adeptes.

Il convient de distinguer le prosélytisme et le prosélytisme abusif.

Le prosélytisme peut être considéré comme une manifestation de la liberté religieuse ou politique ; à ce titre, il est protégé par la loi mais il peut être interdit dans certains cas, au sein des entreprises, des services publics, aux abords des établissements scolaires, etc.

Le prosélytisme est qualifié d'abusif lorsqu'il s'accompagne de pressions, menaces ou violences, de manipulations, de l'exploitation de la vulnérabilité, etc. voire de harcèlement ou d'intimidation.

Le prosélytisme abusif est interdit. Il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui.

Au sein des équipements des structures financées par les Caf, cadre propice à l'accueil et à la participation à un collectif, tout acte de prosélytisme (comportement, écrit et parole visant à susciter l'adhésion d'autrui) est proscrit afin de ne pas nuire à la liberté de conscience des personnes.

Le port d'un signe religieux correspond d'abord à une pratique religieuse et ne constitue pas, en tant que tel, un acte de prosélytisme. C'est le comportement de l'individu, ou la façon dont il porte ce signe, qui peut constituer une preuve de prosélytisme.

- **Dans les services publics,** comme le précise la Charte de la laïcité dans les services publics, les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

- **Dans le secteur privé,** il n'existe pas de texte de référence interdisant les actes de prosélytisme de la part des usagers mais, en raison des finalités et de la nature des activités des structures partenaires de la branche Famille, toute forme de prosélytisme est à proscrire. Afin d'éviter d'éventuelles tensions avec les usagers, il serait prudent que cette interdiction soit inscrite dans le règlement de fonctionnement applicable aux usagers.

Confrontées à une situation de prosélytisme, les structures doivent privilégier une logique de dialogue, réaffirmer le principe de laicité et rappeler l'importance des règles du vivre ensemble.



LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE PRÉCISE DANS SON ARTICLE 5 :

La laïcité garantit le libre arbitre et protège du prosélytisme, « la laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix ».

A SAVOIR

Le port d'un signe religieux peut-il être considéré comme un acte de prosélytisme

Tout usager peut porter un signe religieux, un logo se référant à une idéologie de son choix. Ces signes ne peuvent à eux seuls être considérés comme prosélytes en soi. C'est l'utilisation qui peut en être faite qui peut être qualifiée comme telle.

Par ailleurs, il convient d'être vigilant aux phénomènes d'entrisme : il peut arriver qu'un usager ou un petit groupe de personnes, représentant un courant idéologique, prenne une place prépondérante au sein de la structure, au détriment de la mixité et du vivre ensemble.

Fiche 12

Les demandes spécifiques liées aux convictions personnelles

Les usagers peuvent formuler des demandes spécifiques à l'occasion de fêtes religieuses ou en raison de pratiques religieuses particulières, ou encore dans le cadre des temps de repas ou de convivialité.

Les demandes liées aux fêtes ou aux pratiques religieuses

Les services et structures accueillent un public dont les pratiques culturelles et religieuses sont diverses. Par ailleurs, un même évènement peut avoir des significations différentes en fonction des personnes, de leur histoire, de leur rapport aux traditions, à la religion ou à la spiritualité.

L'organisation de moments de convivialité fait partie de la vie des équipements. Ceux-ci peuvent prendre appui sur des fêtes nationales, des dynamiques d'usagers ou d'habitants, des anniversaires, etc.

Il est nécessaire d'être attentif et de différencier ce qui relève du champs religieux (ne devant pas être pris en charge par un équipement qui se veut neutre) de ce qui relève d'évènements festifs et/ou d'évènements culturels ayant perdu leur signification religieuse (par exemple, un repas de fin d'année avec présence du père noël ou la réalisation d'un arbre de noël). Ces manifestations sont possibles dans une logique de découverte et de partage culturel, et sous réserve du respect du principe d'ouverture à tous.
Les demandes doivent être étudiées avec attention par la structure qui doit y répondre dans le respect du cadre légal.

Les demandes de repas différenciés

Les repas occupent une place importante que ce soit dans les établissements d'accueil des jeunes enfants, dans les accueils de loisirs, les sorties, les ateliers cuisine ou les fêtes de quartier.
Les projets autour de la cuisine et de l'alimentation, le partage de repas sont des temps privilégiés d'échanges, propices à la découverte d'autres cultures ; ces moments singuliers contribuent au renforcement des liens interpersonnels et au vivre ensemble entre les usagers et sur les territoires de vie.

Cependant les repas ou les temps de convivialité peuvent être l'occasion de demandes spécifiques de la part des usagers, soit pour respecter des prescriptions diététiques ou médicales, soit pour respecter des interdits alimentaires liés à des convictions (véganisme, interdits religieux, etc.). Ces demandes peuvent être sources de tensions.



Il n'existe pas d'obligation de fournir des repas différenciés tenant compte de prescriptions alimentaires liés à des convictions (véganisme, interdits religieux…). Toutefois, il n'est pas non plus proscrit d'adapter l'offre en proposant une diversité de possibilités.

De manière générale, les responsables d'équipements seront attentifs à trouver une solution équilibrée en veillant à ce que les aménagements liés au repas ne génèrent pas une ségrégation spatiale avec des regroupements en fonction des pratiques alimentaires.

CAS PRATIQUE

Un foyer de jeunes travailleurs organise un repas partagé

A la rentrée de septembre, un Fjt qui a accueilli un nombre important de nouveaux résidents souhaite organiser un repas partagé ; l'objectif est de renforcer le lien social, de favoriser l'inter-connaissance et l'implication des jeunes dans la préparation. La majorité des résidents indiquent manger des aliments casher,quelque uns précisent être végétariens, d'autres n'ont pas de demande alimentaire spécifique. Pour des considérations pratiques, l'animateur prévoit d'acheter des aliments casher. Deux résidents réagissent en soulignant que l'achat d'aliments casher contribue au financement d'un culte.
La question des régimes et interdits alimentaires, de plus en plus présente, interroge les professionnels qui veillent à instaurer des conditions favorables à la participation du plus grand nombre. Les usagers sont libres d'exprimer leurs choix et les références qui motivent ces choix tant qu'ils ne les manifestent pas dans une intention prosélyte. Les professionnels doivent entendre les souhaits et les « interdits » de chacun pour rechercher un consensus en proposant une diversité qui permette à chacun de trouver ce qui lui correspond.

Les demandes de non-mixité

L'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination sont deux principes fondamentaux qui doivent guider le fonctionnement et les activités des structures financées par les Caf.

Cependant, dans certains contextes, la loi garantit le droit à la non-mixité lorsque celle-ci est justifiée, par exemple dans les situations de protection de victimes de violence à caractère sexuel, pour des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives.[7]



Dans les situations d'activités ou de séjours proposés à des groupes, à titre exceptionnel et en référence à une problématique sociale particulière, des temps réservés à des groupes de femmes / filles ou d'hommes / garçons peuvent être envisagés dès lors qu'ils s'intègrent dans un projet plus global visant l'inclusion sociale. Ces activités s'inscrivent alors dans une démarche pédagogique visant à travailler certains freins, à faire évoluer les représentations et les attitudes, afin d'aboutir à un vivre ensemble apaisé.

Cependant, les demandes de non-mixité fondées sur une croyance ou relevant d'une discrimination ne sont pas recevables dans des équipements et structures financés par la Caf.

Pour faire face à une demande de cette nature, une réflexion collective doit être menée par l'équipe afin de comprendre les véritables motifs de la demande, et le cas échéant, s'assurer qu'elle est recevable d'un point de vue réglementaire. Au besoin, il peut être utile de s'appuyer sur la fiche d'analyse de situation proposée en annexe, elle permet d'apprécier le contexte, de repérer les leviers sur lesquels s'appuyer et d'anticiper l'impact de la réponse envisagée.

A SAVOIR

Aucun texte constitutionnel ou législatif ne fixe d'obligation de mixité.

Le principe de mixité se déduit des principes suivants :

- **Principe d'égalité entre les sexes,** intégré à la Constitution de 1946 ;
- **Principe de non-discrimination,** défini par de nombreuses lois, notamment celle du 16 novembre 2001 ;
- **Principe d'égalité des usagers devant le service public.**

CAS PRATIQUE

Demande d'activité en non-mixité

Un accueil de loisirs organise une sortie à la journée mais les parents s'opposent à la présence de garçons lors de celle-ci. L'équipe d'animation comprend que les parents n'ont pas confiance dans la capacité des accompagnateurs à assurer la sécurité et le respect de tous dans un contexte de sortie.

L'équipe décide de maintenir ce projet et de réunir au préalable les parents pour réfléchir à « la parentalité » et travailler le lien de confiance entre parents et enfants / adolescents ; dans le prolongement, des ateliers mixtes sont proposés sur le quartier afin de développer la confiance entre les parents et l'équipe pédagogique de la structure.

7. Code pénal, art. 225-3 4°

Fiche 14

Les règles qui s'appliquent à la gestion des locaux

CAS PRATIQUE

Signes religieux dans les locaux

Un accueil de loisirs d'un petit village accueille chaque mercredi une vingtaine d'enfants. Afin de diversifier les activités, les animateurs ont sollicité leur direction pour disposer ponctuellement d'une salle pour organiser un atelier photo avec un groupe d'enfants.

Les infrastructures étant réduites dans la commune, la direction n'a trouvé qu'une salle du presbytère que le prêtre accepte de mettre à disposition. Ce local est accessible par la rue, l'entrée est distincte de l'église et l'ensemble des objets sont dans une armoire fermée à l'exception d'une croix et du portait d'un pape qui sont exposés sur deux murs.

Afin de garantir l'accueil de tous et pour éviter toute influence sur le jeune public accueilli, à la demande de la direction, le prêtre a accepté que la croix et la photo du pape soient retirés à chaque utilisation du local par les jeunes de l'accueil de loisirs.

Comme pour d'autres questions, les règles relatives aux locaux pourraient être examinées en fonction du statut de la structure.

Cependant au regard de leurs finalités sociales et éducatives, dans un souci d'une réelle ouverture à tous et afin de ne pas heurter les sensibilités philosophiques, politiques ou religieuses, il est préférable de neutraliser les lieux et les locaux dans lesquels sont organisées les activités destinées aux différents publics.

Pour les structures relevant d'une gestion publique, il convient de rappeler que :

- **La stricte neutralité des services publics interdit d'apposer des signes religieux au sein des locaux.**
 Les bâtiments publics se doivent d'être neutres.

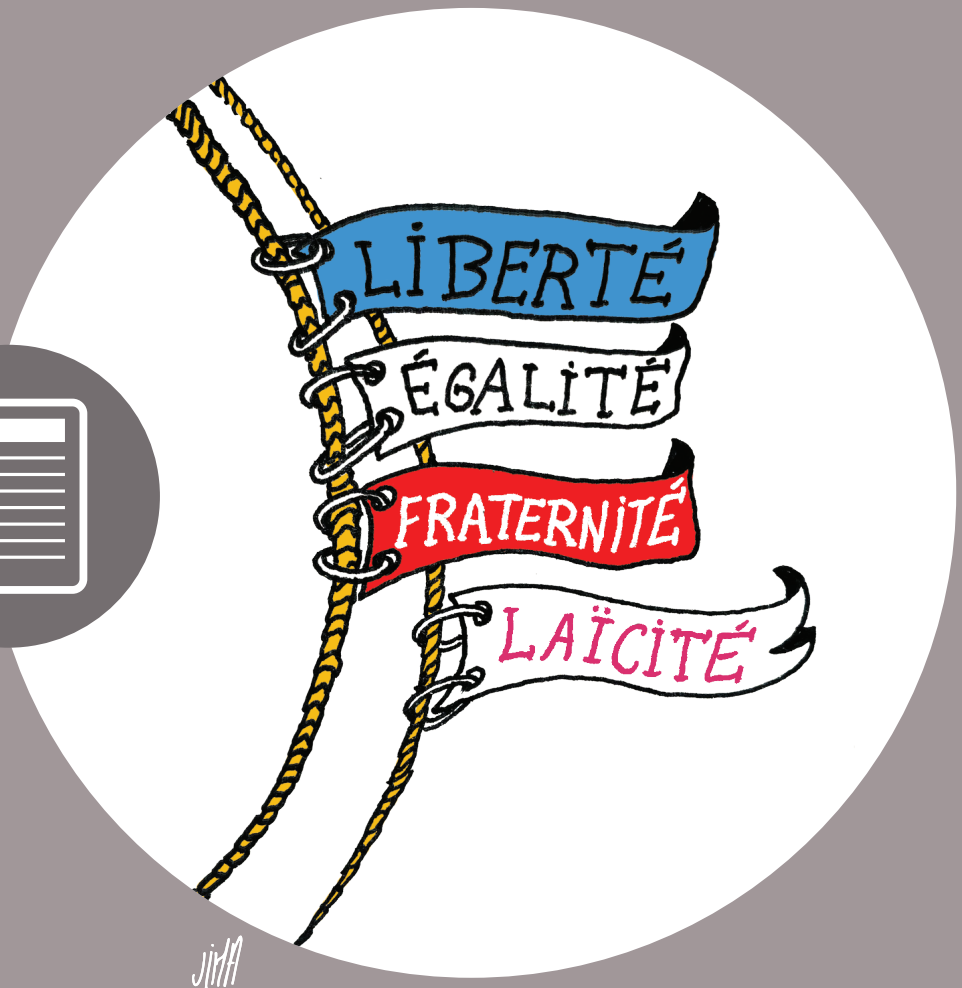
- **Une collectivité ne peut mettre à disposition gracieusement une salle ou un équipement pour une activité cultuelle.** Cela serait considéré comme une subvention à un culte, ce qui est illégal.



La convention d'objectifs et de financement qui lie les partenaires financés avec la Caf rappelle leurs engagements au regard du public, en particulier l'ouverture à tous, et le respect de la Charte de la laïcité de la branche Famille.

Sur les territoires, des locaux communaux sont souvent mis à disposition des associations comme l'autorise le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, en principe, une convention de mise à disposition vient poser le cadre des conditions à respecter.

Les annexes



- Les notions clés
- Récapitulatif des structures et équipements dont les réalisations sociales peuvent être financées par les Caf
- Charte de la laïcité de la branche Famille
- Charte de la laïcité dans les Services Publics
- Fiche d'analyse de situation
- Bibliographie
- Contributeurs à la réalisation du guide

Les notions clés

Sources : ANCT, sites gouvernementaux…

CITOYENNETE
Selon Dominique Schnapper (Guide républicain : l'idée républicaine aujourd'hui – 2004), la citoyenneté définit un ensemble de droits et de devoirs réciproques. Le citoyen dispose de droits (Droits politique, de vote, etc. ; droit à la protection par les lois et les institutions de l'État, droit à la liberté d'expression, etc.) ; d'autre part, le citoyen a l'obligation de respecter les lois, de participer aux dépenses collectives en fonction de ses ressources et de défendre la société dont il est membre lorsque celle-ci est menacé. La citoyenneté est aussi le principe de la légitimité politique ; c'est l'ensemble des citoyens, qui est la source du pouvoir, par l'élection, choisit les gouvernants et qui est la source de leurs pouvoirs.

CIVISME
Le terme civisme s'applique aux individus dans leurs rapports à la collectivité ; il désigne le respect du citoyen pour la collectivité dans laquelle il vit ainsi que le respect de ses conventions et de ses lois. Cet ensemble de règles écrites ou non écrites, de normes sociales, vise la régulation de la vie en société et facilite la vie en groupe.
Selon René Rémond (Guide républicain : l'idée républicaine aujourd'hui – 2004), la notion de civisme occupe une position intermédiaire entre celles de civilité et de citoyenneté ; le civisme implique plus que la sociabilité du premier, qui ne concerne que les règles élémentaires de la vie en société, et moins que le second qui évoque l'appartenance et la participation à la communauté politique.

DISCRIMINATION
En droit français, une discrimination est une situation dans laquelle, sur le fondement d'un critère interdit, « une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable » (loi du 27 mai 2008, art. 1er).

ESPACE PRIVE
La notion d'espace privé comprend l'espace privé personnel et l'espace privé social. L'espace privé personnel c'est le domicile. L'espace privé social correspond à des lieux privés caractérisés par une dimension d'activités sociales. C'est le cas des associations ou des entreprises, par exemple.

ESPACE PUBLIC
Un espace public désigne un lieu accessible à tous et toutes, c'est l'espace des services publics gérés par les collectivités locales ou l'État.

LAÏCISATION
La laïcisation est le processus visant à soustraire une institution (école, hôpital, etc.) à l'autorité religieuse en l'organisant selon les principes de la laïcité. Elle induit une distinction du champ politique et du champ religieux par la mise à distance institutionnelle de la religion dans la régulation globale de la société.

LAÏCITÉ
La laïcité est un système politico-juridique qui instaure une séparation entre le pouvoir politique et religieux. Elle garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La liberté de conscience peut être définie comme la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle est au cœur de la loi de 1905 en proclamant dans son article 1er que la République assure la liberté de conscience.

LIBERTÉ DE RELIGION
Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Cette liberté s'exerce cependant dans certaines limites, comme le respect de l'ordre public ou des raisons d'hygiène et de sécurité.

LIBERTÉ D'EXPRESSION
La liberté d'expression se définit comme la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. De cette liberté découlent celles de la presse, de la communication audiovisuelle et numérique.

LIBERTÉ D'OPINION
La liberté d'opinion est une liberté fondamentale qui garantit à chaque individu de penser comme il le souhaite dans le respect de l'ordre public. Cette liberté ne peut être effective que si elle est accompagnée de la liberté d'expression. Cette liberté ne s'exerce pas seulement dans la vie politique, elle s'étend à la liberté religieuse (liberté de croire ou de ne pas croire).

NEUTRALITÉ
Le principe de neutralité implique la non-discrimination notamment en fonction de la race, des opinions ou activités politiques, syndicales, des convictions religieuses, philosophiques de l'agent. Ce principe a pour corollaire le principe d'égalité devant la loi, la liberté de tous les cultes. L'obligation de neutralité limite la liberté d'expression des agents publics mais protège leur liberté de conscience. Elle garantit l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers dans le cadre de leur mission de service public.

ORDRE PUBLIC
Défini dans aucun texte, l'ordre public est l'état social où règnent la paix, la tranquillité et la sécurité. On parle de «trouble à l'ordre public» quand cet état est menacé par un acte individuel ou collectif. Cette notion permet d'apporter des restrictions aux libertés fondamentales, comme la liberté d'expression ou la liberté de religion.

OSTENSIBLE
Qui est fait sans se cacher ou avec l'intention d'être remarqué. Les signes religieux ostensibles sont des signes et tenues qui permettent de se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse ou politique.

OSTENTATOIRE
Le terme ostensible désigne ce qui est visible, le terme ostentatoire désigne quelque chose qui est non seulement visible mais qui cherche de plus à attirer l'attention.

PROSÉLYTISME
Il convient de distinguer le prosélytisme et le prosélytisme abusif.
Le prosélytisme désigne l'attitude et/ou les actes d'une personne qui cherche à convaincre et à imposer ses idées politiques ou religieuses pour susciter l'adhésion à sa foi d'autres personnes afin qu'elles deviennent de nouveaux adeptes.
Le prosélytisme peut être considéré comme une liberté d'expression, une manifestation de le liberté religieuse ou politique ; à ce titre, il est protégé par la loi.
Mais le prosélytisme est qualifié d'abusif, lorsqu'il s'accompagne de pressions psychologiques, de contraintes, d'une offre d'avantages matériels ou sociaux, de manipulation, de l'exploitation de la vulnérabilité, de fraudes, voire de harcèlement ou intimidation ; il est interdit.
Le prosélytisme abusif ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et religion d'autrui.

REPLI COMMUNAUTAIRE
Le repli communautaire se caractérise par le comportement des membres d'une communauté (ethnique, religieuse, géographique, etc.) qui se replient sur eux-mêmes, vivent entre eux, et font prévaloir leurs spécificités au sein d'un ensemble social plus vaste auquel ils appartiennent. Elle exprime la volonté de soumettre un groupe ou un espace social à des normes propres à cette communauté, provenant parfois de dogmes religieux.

SÉCULARISATION
La sécularisation désigne le phénomène historique par lequel, depuis la seconde moitié du XVIIIe siècle, une séparation s'est progressivement instaurée entre le domaine religieux et le domaine public avec l'abandon par les Églises de certaines fonctions qu'elles remplissaient dans la société civile et politique. Il s'agit donc d'un processus de perte d'influence de la religion dans une société.

SÉPARATISME
Le séparatisme est une position politique visant à la séparation d'un groupe culturel, ethnique, religieux, racial, politique ou autre d'un groupe plus large. Le séparatisme fait traditionnellement référence à une rupture politique.

Récapitulatif des structures et équipements dont les réalisations sociales peuvent être financées par les Caf

Champ d'intervention sociale	Structures ou équipements	Type de gestionnaire	Publics accueillis
Petite enfance	Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) : crèche collective, multi-accueil, micro-crèche, crèche familiale etc.	Public ou Privé	Enfants 0- 3 ans
	Maisons assistants maternels	Privé	Enfants 0- 3 ans
	Assistants maternels	Privé	Enfants 0- 3 ans
	Relais petite enfance	Public ou Privé	Assistants maternels, Enfants de 0- 3 ans
Enfance-Jeunesse	Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) : péri/extra-scolaire, accueils jeunes, etc.	Public ou Privé	Enfants 3 ans et plus
	Organisateur de séjour Accueil collectif de mineurs	Public ou Privé	Enfants 3 ans et plus
	Foyers de jeunes travailleurs	Public ou Privé	Jeunes 16 - 25 ans
	Points d'accueil écoute jeunes	Public ou Privé	Jeunes 16 - 25 ans
	Maisons des jeunes et de la culture	Privé	Jeunes 12 ans et plus
	Structures/Porteurs projets jeunesse	Public ou Privé	Jeunes
Parentalité	Lieux d'accueil enfants-parents	Public ou Privé	Famille
	Espaces rencontre	Public ou Privé	Famille
	Médiation familiale	Public ou Privé	Famille
	Ludothèque	Public ou Privé	Famille
	Structures d'aide et d'accompagnement à domicile	Public ou Privé	Famille
	Contrats locaux d'accompagnements à la scolarité	Public ou Privé	Famille
	Lieux ressources parentalité	Public ou Privé	Famille
	Relais enfant parent	Public ou Privé	Famille
Animation de la vie sociale	Centres sociaux, espaces de vie sociale	Public ou Privé	Famille
	Tiers-lieux	Public ou Privé	Famille
	Associations/Fédérations nationales et locales	Privé	Famille
Vacances	Structures d'hébergement de vacances collectives/ hôtellerie de plein air	Public ou Privé	Famille
Logement	Porteurs projets nouvelles formes logement ou de lutte non-décence	Public ou Privé	Famille, jeunes adultes, professionnels
Handicap	Pôle ressources handicap	Public ou Privé	Famille, professionnels
Promotion des valeurs de la République, prévention de la radicalisation et du repli communautaire	Porteurs de projets	Public ou Privé	Familles, jeunes, enfants, professionnels

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

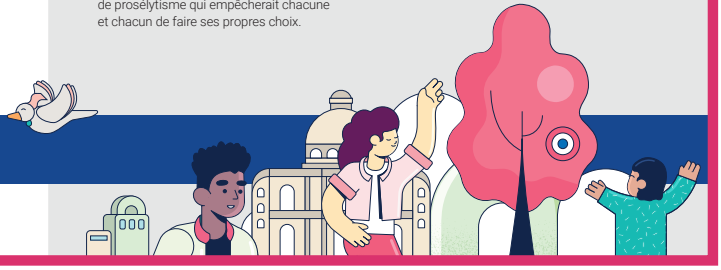
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ALLOCATIONS FAMILIALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICES PUBLICS+

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite.**

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité**.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

À ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Pour en savoir plus : www.laicite.gouv.fr

Fiche d'analyse de situation

Cette fiche est un outil visant à analyser une situation qui poserait question notamment au regard du respect des principes liés à la laïcité. Elle peut être un support d'aide à la décision dans un contexte professionnel délicat.

Le Flashcode ci-joint permet d'accéder au format Word de à la fiche pour l'adapter aux situations rencontrées sur le terrain.

Intitulé de la situation

.....

Exposé de la situation

(Quelques phrases expliquant le questionnement au regard du respect du principe de laïcité)

.....

.....

Description du contexte de la situation

(Type de structure, personnes concernées, enjeux…)

.....

.....

Les éléments réglementaires sur lesquels s'appuyer

.....

Les éléments autres à prendre en compte

.....

Les ressources / partenaires mobilisables

.....

Effets sur la gouvernance

(La gouvernance, l'équipe, la relation avec le public, l'image donnée, les relations partenariales, en particulier les co-financeurs)

.....

.....

Les éléments de réponse qui pourraient être proposés

.....

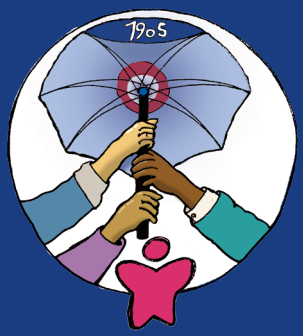
Les facteurs de réussite

.....

Les points d'attention

.....

Bibliographie



OUVRAGES

Baubérot Jean, *Histoire de la laïcité en France.* Paris, PUF, Que sais-je ?, 2010

Cadène Nicolas, *En finir avec les idées fausses sur la laïcité.* Ivry-sur-Seine, Editions de l'Atelier, 2025

De Mecquenem Isabelle, *Laïcité et valeurs de la République. Paris, Studyrama, 2018*

Kintzler Catherine, *Penser la laïcité. Paris, Minerve, 2014*

Miaille Michel, *La laïcité. Paris, Dalloz,* 2025

Peña-Ruiz Henri, *Dictionnaire amoureux de la laïcité. Paris, Plon, 2015*

Schnapper Dominique, *De la démocratie en France. République, nation, laïcité ; Paris, Odile Jacob, 2017*

Weil Patrick, *De la laïcité en France. Paris, Grasset, 2021*

Zuber Valentine, *La laïcité en France et dans le monde. La Documentation française, 2017*

GUIDES

Guide « Faire vivre la laïcité dans les structures de l'animation de la vie sociale »
Caisse nationale des allocations familiales, 2024

Guide de la laïcité dans la fonction publique - La Documentation française. 2023

Laïcité et expression des convictions de nature politique philosophique et religieuse en accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif - Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Conseil des sages de la laïcité, Djepva, 2020

La laïcité à l'école, Vademecum - Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, 2020

Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives - Observatoire de la Laïcité, 2019

Laïcité et collectivités locales - Observatoire de la laïcité, version 2019

La gestion des faits religieux dans l'entreprise privée - Observatoire de la laïcité, 2018

Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)
Caisse nationale des allocations familiales, 2018

Laïcité, le vade-mecum de l'AMF - Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité, 2015

Guide républicain : L'idée républicaine aujourd'hui - SCEREN-CNDP, Ministère de l'Éducation nationale, Delagrave, 2004

Contributeurs à la réalisation du guide

LE GUIDE



Réalisation du guide

La Direction de la Protection des Droits de la Cnaf - Mission valeurs de la République

- **Christelle Dubos :** Directrice de la Protection des Droits, Médiatrice et Déontologue Nationale, en charge des valeurs de la République et de la Macssi
- **Colette Legat :** Responsable de la Mission valeurs de la République
- **Hervé Ferrandis :** Caf 34 - Mission institutionnelle
- **Aurélie Raimbault :** Caf 38 - Conseillère en politiques sociales, Référente laïcité Mission institutionnelle

Ce guide a été élaboré par la Mission « valeurs de la République » avec la contribution de représentants de la Direction des Politiques Familiales et Sociales et du réseau des Caf, ainsi qu'avec la participation des membres du Comité laïcité de la Cnaf et les représentants de partenaires nationaux, la FFEC, la ligue de l'enseignement, Léo Lagrange, MRJC et Unhaj.

Le service juridique de la Cnaf ainsi que la sous-direction des cultes et de la laïcité du ministère de l'Intérieur ont apporté leurs conseils et leur expertise.

Tous les contributeurs sont ici remerciés pour leur participation.

Conception Graphique

Hors-Pistes Édition
SIRET : 422 985 275 000 86

- **JIMA / Jean-Michel AUPY :** Illustrations & direction de la création
- **Hugo LARGEAU :** Direction artistique

Impression SIRI Paris
Dépôt légal : Octobre 2025
Achevé d'imprimer en France, Octobre 2025

Le guide « Vivre la laïcité et les valeurs de la République avec les partenaires de la branche Famille » est gratuit, il ne peut être vendu.



Vivre la laïcité
et les valeurs de la République
avec les partenaires de la branche Famille

« Vivre la laïcité et les valeurs de la République » a été conçu à l'intention des partenaires des Caf et de la Cnaf ; la branche Famille, qui gère des fonds publics, est particulièrement soucieuse du respect des principes liés à la laïcité dans l'ensemble des structures, services et équipements sociaux qu'elle finance.

Si les principes liés à la laïcité sont partagés par les acteurs des politiques sociales, dans le quotidien, certaines situations liées au développement de la visibilité et de l'expression de convictions religieuses, ou encore des revendications à caractère politique, philosophique ou religieux peuvent conduire à des tensions et perturber le fonctionnement des structures.

Le guide donne des points de repère et des références pour faire vivre la laïcité dans les services, structures et équipements sociaux ; il apporte des réponses et des éléments de réflexion pour résoudre des situations qui pourraient devenir conflictuelles.

« Vivre la laïcité et les valeurs de la République » a été réalisé par la Caisse nationale des allocations familiales, une institution porteuse de politiques familiales et sociales engagée à promouvoir la laïcité et des valeurs de la République, indispensables à la cohésion sociale.

Caisse nationale des allocations familiales

32 Avenue de la Sibelle
75014 Paris

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

LA BRANCHE FAMILLE S'ENGAGE POUR LA LAÏCITÉ

caf·fr